

**Rapport alternatif de l'ACAT-France et de Freedom Without Borders  
concernant la torture et les peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants en Tunisie**

**Présenté au Comité contre la torture en vue de l'examen du troisième rapport  
périodique de la Tunisie  
57<sup>ème</sup> session, 18 avril - 13 mai 2016**

**L'ACAT.** L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974, et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, et appelant à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse, l'ACAT lutte contre la torture, pour l'abolition de la peine de mort, la protection des victimes, et pour la défense du droit d'asile, grâce à un réseau de près de 39 000 membres et donateurs. Elle exerce notamment une action de vigilance à l'égard de l'action des institutions sensibles que sont la police, la gendarmerie, la justice ou l'administration pénitentiaire. Cette action s'appuie sur des témoignages et travaux de recherches approfondis. En 2015, l'ACAT-France a notamment réalisé une enquête concernant l'usage de la force par les représentants de la loi. L'ACAT-France conduit également une action en faveur du droit d'asile en apportant depuis 1998 une aide juridique aux demandeurs d'asile et en agissant au sein de collectifs associatifs pour le respect de cette liberté fondamentale. Sur la base des informations qu'elle recueille, l'ACAT-France mène des activités d'information et de sensibilisation, propose des campagnes relayées par les adhérents et sympathisants.

[www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

**Freedom without Borders (FWB)** est une ONG de défense des droits de l'homme créée en Tunisie en 2014. Elle œuvre à la défense des droits fondamentaux des individus, à la promotion de l'état de droit et à la primauté du droit international. FWB lutte contre l'impunité, la torture et autres violations graves des droits de l'homme en documentant des cas d'atteinte et en fournissant une assistance juridique aux victimes. L'association contribue ainsi à la diffusion d'une culture de droits de l'homme et de non violence.

## SOMMAIRE

1- Une définition inadéquate de la torture (Articles 1 et 4).....	6
1-1 Non-rétroactivité de l'article 101 bis du Code pénal.....	6
1-2 La prescription de la violence.....	8
1-3 Criminalisation de la torture sur le fondement de définitions en inadéquation avec la Convention.....	9
2- La réforme de la garde à vue : avancées et limites (Article 2).....	13
2-1 La réduction du délai de garde à vue mitigée par l'exception de la loi antiterroriste.....	14
2-2 L'impossibilité de contester le placement ou le renouvellement de la garde à vue.....	15
2-3 La persistance du recours à la torture et aux mauvais traitements.....	16
2-3-1 Le recours excessif à la force pendant l'arrestation.....	16
2-3-2 Tortures et mauvais traitements pendant la garde à vue.....	18
2-3-3 Tortures et mauvais traitements en prison.....	21
2-4 Un accès à l'avocat encore entravé en droit et en pratique.....	21
2-5 Un contrôle médical insuffisant.....	24
3- Le maigre bilan de la lutte contre l'impunité (Articles 12 et 13).....	28
3-1 Les entraves à l'ouverture d'une enquête.....	28
3.1.1 L'accès restreint à un contact extérieur pendant et à l'issue de la garde à vue.....	28
3.1.2 Des magistrats encore peu enclins à dénoncer la torture.....	29
3.1.3 L'accès à un mécanisme peu effectif de plainte en prison.....	31
3.1.4 L'accès à un mécanisme de plainte après la libération de la victime.....	34
3-2 L'enquête, un parcours de longue haleine.....	42
3.2.1 La durée excessive de l'enquête.....	42
3.2.2 Le manque de diligence des enquêteurs.....	46
3.2.3 Le dossier médical, la reine des preuves.....	47
3.2.4 La toute-puissance des forces de sécurité.....	50
3.2.5 L'inégalité des armes.....	53
3-3 Des procès symptomatiques d'une justice transactionnelle.....	55
3.3.1 Des procédures dilatoires.....	55
3.3.2 Des peines dérisoires eu égard à la gravité des faits.....	56

3.3.3 L'impunité des magistrats et des médecins complices de torture.....	58
3-4 L'absence de statistiques.....	60
4- Les errements du processus de justice transitionnelle (article 14) .....	63
4-1 La réparation partielle des victimes .....	63
4.1.1 La restitution.....	63
4.1.2 L'indemnisation .....	65
4.1.3 La réadaptation .....	65
4-2 Les incertitudes concernant le mandat de l'Instance Vérité et Dignité.....	66
5- La prise en compte d'aveux obtenus sous la torture (article 15) .....	69

## **GLOSSAIRE**

**ACAT** : Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

**AISPP** : Association internationale de soutien aux prisonniers politiques

**ANC** : Assemblée nationale constituante

**CAT** : Comité contre la torture des Nations-unies

**CP** : Code pénal

**CPP** : Code de procédure pénale

**DGPR** : Direction générale des prisons et de la rééducation

**FWB** : Freedom Without Borders

**IVD** : Instance vérité et dignité

**JEP** : Juge d'exécution des peines

**OCTT** : Organisation contre la torture en Tunisie

**TPI** : Tribunal de première instance

## 1- Une définition inadéquate de la torture (Articles 1 et 4)

### Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 1 et 2

*Veillez indiquer les mesures prises pour corriger l'apparente incompatibilité entre l'article 23 de la Constitution qui définit la torture comme un crime imprescriptible, et les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoit un délai de prescription de quinze ans pour les crimes de torture.*

*Veillez préciser si l'État partie envisage d'appliquer le principe de rétroactivité à l'article 101 bis du Code pénal, en conformité avec sa Constitution, afin de garantir une base légale solide à la pénalisation des crimes de torture qui se sont produits avant 2012.*

*En ce qui concerne les paragraphes 16 et 60 du rapport complémentaire de l'État partie (CAT/C/TUN/3/Add.1) s'agissant du nouvel article 101 bis du Code pénal, veuillez indiquer les mesures prises pour mettre la définition de la torture contenue dans cet article en conformité avec celle contenue dans la Convention. Plus particulièrement, veuillez expliquer pourquoi la notion de punition n'apparaît plus comme l'une des fins interdites pour infliger une torture. De plus, veuillez indiquer les mesures prises pour supprimer la référence exclusive à la dimension raciale de la discrimination dans la définition de la torture<sup>3</sup>.*

### 1-1 Non-rétroactivité de l'article 101 bis du Code pénal

1. Avant l'adoption de la loi n°98 de 1999, le crime de torture n'était pas sanctionné en lui-même mais comme simple violence, à travers l'article 101 du Code pénal qui « punit de cinq ans d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes ». L'usage de violence par un agent public était donc qualifié de délit et non de crime<sup>1</sup>. La loi n°89 a introduit l'article 101 bis qui dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »
2. Or, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale<sup>2</sup>, un accusé ne peut être condamné qu'en vertu d'une loi applicable au moment où il a commis l'infraction. Une seule exception à ce principe : si la loi entrée en vigueur après l'infraction lui est plus favorable. En l'occurrence, l'article 101 bis du CP prévoyant des peines plus lourdes que l'article 101 ne peut donc pas s'appliquer rétroactivement aux violences exercées par des agents publics avant 1999.
3. Le refus des magistrats de faire rétroagir l'article 101 bis du CP s'est manifesté à travers les deux seules affaires de tortures commises avant 1999 ayant donné lieu à un procès depuis la révolution. Il s'agit des affaires Barraket Essahel (faits commis en 1991, voir § 101) et Rached Jaïdane (faits commis en 1993, voir § 116). Des ces deux cas dans lesquels les victimes ont subi de graves sévices sans nul doute constitutifs de

<sup>1</sup> En droit tunisien, les infractions passibles de cinq ans d'emprisonnement ou moins sont qualifiées de délits.

<sup>2</sup> Principe consacré à l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal tunisien : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure. Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée. »

tortures au regard de la définition des Nations unies, les juges d'instruction, suivis en cela par les juges du fond, ont choisi de poursuivre les auteurs sur le fondement de l'article 101 du CP, c'est-à-dire pour délit de violence et non pour crime de torture (article 101 bis).

4. Cependant, dans ces deux affaires, les magistrats auraient pu choisir, dans le Code pénal en vigueur à l'époque des faits, des qualifications juridiques plus lourdes, afin de se mettre en conformité avec les exigences de la Convention qui prévoit que les infractions de torture soient passibles de peines appropriées.
5. Ainsi, dans les deux affaires, les avocats des victimes ont demandé aux juges de poursuivre les accusés non pas pour délit sur le fondement de l'article 101 du CP, mais pour crime sur le fondement des articles 218 et 219 du même code, au motif que leurs clients souffraient d'un taux d'incapacité permanente de plus de 20%. Cela a d'ailleurs été confirmé par les expertises médico-légales ordonnées par les magistrats instructeurs. L'article 218 prévoit que tout individu – donc pas nécessairement un agent public - qui, volontairement, blesse, porte des coups ou commet toute autre violence ou voie de fait, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 dinars et, en cas de préméditation, de trois ans d'emprisonnement et 3 000 dinars d'amende. L'article 219 ajoute que quand les violences en question ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement, et que la peine encourue est de 10 ans de prison, s'il est résulté de ces violences une incapacité dont le taux dépasse 20 %. Dans ce dernier cas, la peine encourue étant de plus de cinq ans, c'est la chambre criminelle et non plus la chambre correctionnelle qui est compétente.
6. Cette question de l'incapacité de la victime comme circonstance aggravante n'est pas prévue par l'article 101 du Code pénal qui concerne les violences perpétrées par les seuls agents publics. Le paradoxe réside dans le fait que l'article 101 prévoit une peine plus lourde que l'article 218 au motif que le fait, pour l'auteur de l'acte, d'être un agent public constitue une circonstance aggravante. En revanche, la peine prévue par l'article 101 est plus légère que celle prévue par l'article 219 qui prévoit d'autres circonstances aggravantes qui ne sont pas prises en compte par l'article 101. **Par conséquent, grâce à leur qualité d'agents publics, les auteurs des actes de torture poursuivis dans l'affaire Baraket Essahel et Rached Jaïdane échappent aux peines lourdes prévues par l'article 219 qui s'appliqueraient à eux s'ils n'étaient pas des agents publics dans la mesure où tant Rached Jaïdane que plus de 10 victimes du procès Barraket Essahel souffrent d'une incapacité physique lourde de plus de 20 %.** Dans les deux affaires, les juges d'instruction ont rejeté l'application des articles 218 et 219 au motif qu'en raison de la qualité d'agent public des auteurs, l'article 101 du CP doit obligatoirement trouver à s'appliquer même si, au final, cette qualité d'agent public doit opérer comme une circonstance atténuante.
7. Par ailleurs, les magistrats ont implicitement rejeté une autre qualification juridique qui aurait pu, elle aussi, permettre de poursuivre les auteurs pour crime et non seulement pour délit. Il s'agit de l'article 250 du CP qui « punit de dix ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende quiconque, sans ordre légal, aura capturé, arrêté, détenu ou séquestré une personne ». Or, tant Rached Jaïdane que

les victimes de Barraket Essahel ont été arrêtés sans mandat et détenus au secret au sein du ministère de l'Intérieur pendant plusieurs semaines, en violation du Code de procédure pénale. L'article 250 prévoit en sus des circonstances aggravantes qui trouveraient à s'appliquer dans les deux dossiers. Il prévoit notamment que : « La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende :

a) si la capture, arrestation, détention ou séquestration a été accompagnée de violences ou de menaces [...]

La peine est l'emprisonnement à vie si la capture, arrestation, détention, ou séquestration a duré plus d'un mois ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou maladie ou si l'opération a eu pour but soit de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs et complices d'un crime ou délit, soit de répondre à l'exécution d'un ordre ou condition, soit de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime ou des victimes. »

8. Interrogé sur la raison pour laquelle l'article 250 du CP n'a pas été appliqué dans le dossier Barraket Essahel, le directeur de la justice militaire a répondu que les avocats des victimes ne l'avaient pas demandé<sup>3</sup>. Or, si les avocats, tout comme le procureur, peuvent demander que soit retenue telle ou telle qualification juridique, ce pouvoir est avant tout entre les mains des magistrats instructeurs et du siège qui sont libres de qualifier les faits comme bon leur semble, sous le contrôle des juridictions d'appel.
9. Enfin, au moins deux victimes dans cette même affaire ont perdu leur capacité de reproduction du fait de la torture subie. En droit tunisien, la castration est un crime puni d'une peine d'emprisonnement de 20 ans. Cette qualification n'a pas non plus été retenue par les juges.
10. Ainsi, dans les affaires Barraket Essahel et Rached Jaïdane, les magistrats ont sciemment choisi de qualifier les faits de délit de violence, sur le fondement de l'article 101 du CP, à l'exclusion de toute autre qualification.

### **1-2 La prescription de la violence**

11. Le recours à la qualification de violence est lourd de conséquence dans la mesure où le délit de violence se prescrit après trois ans. Même s'il est requalifié en crime en tenant compte de circonstances aggravantes, les faits sont prescrits au bout de dix ans. Dans l'affaire Barraket Essahel, la justice militaire a choisi de ne pas relever la prescription de l'action. Le procès suivait de peu la révolution, était très médiatisé et était à l'époque vécu par une grande partie de la société civile et du peuple tunisien comme un test de la volonté du nouveau gouvernement de rompre avec les pratiques d'impunité du passé.
12. Interrogés sur le potentiel obstacle que pouvait représenter la prescription, plusieurs autorités politiques et judiciaires avaient répondu que la prescription ne serait pas un empêchement car il fallait considérer qu'elle ne commençait à courir qu'à compter de la révolution. Elles prônaient ainsi une application systématique de l'article 5 du CPP qui prévoit que « la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique hors celui qui résulte de la volonté du

---

<sup>3</sup> Entretien avec le Colonel Major Ali Fatnassi, procureur général directeur de la justice militaire, mai 2014.

prévenu. » Il est indéniable que, sous le régime de l'ex-président Ben Ali, l'institution judiciaire ne présentait pas les garanties d'indépendance et de sérieux nécessaires à la poursuite des auteurs de tels crimes, ce qui constituait un obstacle de fait.

**13. Dans un revirement que l'on peut craindre symptomatique d'un recul de la lutte contre l'impunité, les juges ont choisi de retenir la prescription dans l'affaire de Rached Jaïdane, écartant ainsi l'application de l'article 5 du CPP.**

**Rached Jaïdane** a porté plainte en juin 2011 pour les tortures et les mauvais traitements subis au cours de sa détention au secret au ministère de l'Intérieur en 1993 puis pendant ses 13 ans d'emprisonnement.

Le juge d'instruction a clos l'enquête le 16 février 2012 et renvoyé l'affaire pour jugement. Les accusés, parmi lesquels l'ex-président Ben Ali, l'ancien ministre de l'Intérieur, Abdallah Kallel et d'anciens hauts responsables des services de sécurité, Ezzedine Jenayeh, Ali Seriaty et Abderrahman Guesmi, ont été poursuivis pour délit de violence – sans circonstance aggravante (voir § 6) – sur le fondement de l'article 101 du CP.

Le procès s'est ouvert devant une chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis, le 14 mars 2012. Après plus de trois ans de reports d'audience, le tribunal a rendu sa décision le 8 avril 2015. Il a condamné Zine El Abidine Ben Ali à cinq ans d'emprisonnement et abandonné les poursuites à l'encontre de tous les autres accusés au motif que les faits étaient prescrits. Le tribunal a retenu le raisonnement suivant : « l'ancien régime, qui régnait pendant la période comprise entre le 07 novembre 1987 et le 14 janvier 2011, n'interdisait pas aux personnes de porter plainte, ni d'exercer leur droit à saisir la justice, ni aux personnes ayant subi des supplices, torturées ou agressées de porter plainte pour que soient poursuivis les coupables et donc il n'est pas considéré comme un obstacle de fait qui suspend la prescription de l'action publique puisque le délai de prescription n'admet d'exception que pour les cas cités par la loi »<sup>4</sup>.

14. Le jugement rendu dans cette affaire risque de constituer un précédent et de justifier l'impunité des crimes commis dans les années 1990. Il est à craindre que la décision des juges reflète l'orientation politique du gouvernement actuel qui a déjà fait part de ses réticences vis-à-vis du processus de justice transitionnelle.

15. Concernant les sévices commis après l'introduction du crime de torture dans le CP en 1999, la durée de prescription est de 15 ans si, toutefois, les magistrats acceptent de retenir le qualificatif de torture et non celui de simple violence.

**1-3 Criminalisation de la torture sur le fondement de définitions en inadéquation avec la Convention**

16. En 1999, le législateur tunisien a introduit dans le Code pénal l'article 101 bis qui criminalise la torture en tant que telle. En pratique, cette réforme a cependant introduit une nouvelle difficulté pour les magistrats, à savoir la distinction entre la

---

<sup>4</sup> Jugement du tribunal de première instance de Tunis, Affaire n° 2854/2012, 8 avril 2015.

torture et les autres formes de violence (autrement nommées « mauvais traitements »).

17. L'article 101 bis définit la torture comme : « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou une tierce personne, ou lorsqu'une douleur ou des souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. » Le crime de torture étant uniquement mentionné dans le chapitre du Code pénal relatif aux « infractions commises par les fonctionnaires publics ou assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions », on peut en déduire que, pour être qualifié de torture, le crime devra nécessairement impliquer un agent public ou assimilé.
18. **L'article 101 bis ne reprend qu'en partie la définition de la torture énoncée dans Convention des Nations unies contre la torture.** Seuls les deux premiers critères - l'infliction d'une douleur, de souffrances aiguës, physiques ou mentales et l'intentionnalité de l'acte – sont repris. La définition tunisienne est plus restrictive que la définition onusienne de la torture eu égard aux objectifs de l'acte. En effet, ne sera considéré comme torture que l'acte ayant pour objectif l'obtention de renseignements ou d'aveux, la punition, l'intimidation ou « tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».
19. Il reste par ailleurs une incertitude importante sur la question de savoir si un crime sera qualifié de torture s'il est commis par une personne privée, mais à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent public, comme c'est par exemple le cas lorsqu'un prisonnier est tabassé par ses codétenus sur ordre d'un gardien. En effet, l'article 101 bis dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » Cela semble donc exclure la qualification de torture pour les cas où les agents publics auront ordonné ou consenti, de façon expresse ou tacite, à l'acte, sans exercer les violences eux-mêmes. Cette restriction n'est pas conforme à la définition onusienne qui qualifie de torture les douleurs ou souffrances infligées par un agent public ou assimilé, mais aussi à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Quant à la complicité et la tentative de torture condamnées par la Convention, elles sont sanctionnées à travers les articles 59 et 32-33 du CP qui prévoient que, sauf mention contraire, la tentative et la complicité de crime sont punissables comme le crime lui-même.
20. Le 22 octobre 2011, le président par intérim, Fouad Mebaza, a adopté le décret-loi 106 amendant les articles 101 bis et 103 du CP. **Sous couvert d'intensifier la criminalisation de la torture, la nouvelle définition de la torture est encore plus éloignée de la définition de la Convention que la précédente.**
21. Dans sa nouvelle version, l'article 101 bis prévoit que : « Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou morale est infligée intentionnellement à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux concernant un acte qu'elle ou une tierce

personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ». Sont aussi considérés comme de la torture, l'intimidation ou le harcèlement exercés aux mêmes fins contre un individu ou une tierce personne. Entrent également dans le cadre de la définition de la torture la douleur, la souffrance, l'intimidation ou le harcèlement infligés pour tout motif fondé sur une discrimination raciale.

22. La nouvelle définition diffère de l'ancienne sur plusieurs points. Il n'est plus question de souffrance mentale mais morale, à charge pour les juges de définir ce que ce terme recouvre. **La liste des objectifs visés par l'acte a été considérablement réduite, s'éloignant ainsi davantage de la définition donnée par la Convention contre la torture.** En effet, les douleurs ou souffrances infligées notamment dans le but de punir ne sont plus considérées comme de la torture. Par conséquent, cela exclut du champ d'application de l'article 101 bis les violences perpétrées en prison, ainsi que celles infligées par des policiers à la suite, par exemple, d'une dispute avec un citoyen, dès lors que l'objectif n'est pas d'obtenir des aveux ou des informations. De plus, l'expression « pour tout motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit » a été remplacée par l'exigence d'une « discrimination raciale ».
23. **À l'inverse, la liste des actes pouvant être qualifiés de « torture » a été élargie. À l'infliction d'une douleur ou d'une souffrance aiguë, physique ou morale s'ajoutent désormais l'intimidation et le harcèlement, ce qui va bien au-delà des actes sanctionnés par la Convention contre la torture.**
24. Dans sa nouvelle version, l'article 101 bis précise qu'« est considéré comme tortionnaire, l'agent public ou assimilé qui ordonne, incite, autorise ou ignore la torture dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » La peine encourue est toujours de huit ans d'emprisonnement auxquels s'ajoutent 10 000 dinars d'amende. L'article 101-2 mentionne des circonstances aggravantes en fonction des séquelles occasionnées ou si la victime est mineure. Le législateur tunisien a ajouté un troisième alinéa prévoyant des clauses d'exonération ou de réduction de peine pour encourager la dénonciation du crime.
25. En principe, les nouvelles dispositions du Code pénal que nous venons de détailler ne s'appliqueront pas aux actes de torture commis avant leur adoption, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale sauf si elles sont plus favorables à l'inculpé. Il est toutefois difficile de déterminer si la nouvelle loi est, ou non, plus favorable à l'inculpé que l'ancienne. Les peines ont été alourdies et la liste des actes qualifiables de torture a été élargie eu égard à la nature de l'acte (incluant dorénavant le harcèlement et l'intimidation). Cependant, cette liste a aussi été restreinte quant aux objectifs de l'acte. Les dispositions du Code pénal sont indivisibles et il n'est donc théoriquement pas possible de mélanger les paragraphes de l'ancienne et de la nouvelle version au bénéfice de l'inculpé. La justice tunisienne pourrait toutefois envisager d'appliquer le nouvel article en excluant les circonstances aggravantes qui n'étaient pas prévues dans la précédente version. Dans chaque affaire, le juge tunisien devra donc établir si les nouvelles dispositions du Code pénal sont globalement plus favorables à l'inculpé selon le cas d'espèce.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- *adopter un texte clarifiant le champ d'application temporel de l'ancienne et de la nouvelle version de l'article 101 bis du Code pénal ;*
- *prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les crimes de torture commis avant 1999 fassent l'objet de poursuites pour des infractions passibles de peines reflétant la gravité du crime.*
- *garantir que la prescription des crimes constitutifs de graves violation des droits de l'homme commis pendant le régime de Ben Ali ne commence à courir qu'à partir de la révolution.*
- *amender les articles 101 bis et 101-3 du Code pénal criminalisant la torture afin de les rendre conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.*

## 2- La réforme de la garde à vue : avancées et limites (Article 2)

26. Le 16 février 2016, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté le projet de loi n°2016-5 qui réduit la période de garde à vue, prévoit l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et réaffirme le droit de voir un médecin. Cette réforme, qui n'a pas encore été mise en œuvre, introduit des avancées qui vont certainement contribuer à prévenir la commission d'actes de torture. Toutefois, ses bienfaits sont considérablement atténués par les exceptions prévues dans les cas où les personnes sont arrêtées dans le cadre de la lutte antiterroriste. De plus, jusqu'à présent, les forces de l'ordre ont à de nombreuses reprises contourné leurs obligations légales en pratique et rien ne garantit qu'il n'en sera pas de même avec la nouvelle loi en l'absence d'un contrôle rigoureux de la garde à vue par une autorité judiciaire indépendante.

### Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 3

*Veillez indiquer les mesures prises pour :*

*a) Avancer l'adoption du projet de loi no 2013-13 prévoyant d'amender l'article 13 bis du Code de procédure pénale afin de réduire la durée de la garde à vue à 48 heures<sup>6</sup>; à cet égard, veuillez commenter des informations reçues faisant part d'un recours fréquent à l'extension de la garde à vue ainsi que de nombreuses allégations de recours à la violence durant ces périodes de garde à vue par les forces de police;*

*b) Éviter un renouvellement systématique de la période de garde à vue, par la pratique des « commissions rogatoires », notamment en cas de personnes suspectées de terrorisme<sup>7</sup>;*

*c) Assurer qu'une personne dont la garde à vue est prolongée soit transférée dans un centre de détention provisoire et ne soit pas maintenue en détention dans les locaux de la police<sup>8</sup>;*

*d) Garantir aux personnes arrêtées la possibilité de contester la décision de placement en garde à vue ou le prolongement de celle-ci<sup>9</sup>. Veuillez indiquer, sur les cinq dernières années, le nombre de recours recensés, et les résultats de ces recours;*

*e) Garantir l'accès à un avocat de son choix ou à une assistance judiciaire gratuite, y compris dans le cadre des interrogatoires, à toute personne privée de liberté et ce, dès le placement de cette personne en garde à vue<sup>10</sup>. Veuillez également indiquer s'il est prévu d'amender le projet de loi no 2013-13, qui prévoit une limite de 30 minutes pendant lesquelles l'avocat peut s'entretenir avec son client<sup>11</sup>.*

*f) Veiller à ce que les personnes en garde à vue soient promptement informées de leur possibilité de demander à bénéficier d'un examen médical par un médecin indépendant ou un médecin de leur choix<sup>12</sup>, et à ce que les visites médicales ne soient pas reportées afin que toutes traces de torture ou mauvais traitements ne disparaissent pas<sup>13</sup>. De plus, veuillez indiquer comment l'État partie garantit que ces visites médicales sont réalisées de façon immédiate, impartiale et indépendante en conformité avec le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), et que les résultats de ces visites sont dûment transmis aux juges, aux avocats et à la famille de la personne détenue<sup>14</sup>;*

*g) Lutter contre certaines méthodes qui seraient utilisées pendant les gardes à vue telles que l'humiliation, le passage à tabac, les brûlures de cigarettes, les menaces aux familles, les violences sexuelles et l'utilisation de positions stressantes<sup>15</sup>.*

## 2-1 La réduction du délai de garde à vue mitigée par l'exception de la loi antiterroriste

27. La loi n°2016-5 réduit la période de garde à vue à 48 heures renouvelables une fois pour les crimes, 24 heures renouvelables une fois pour les délits et 24 heures non renouvelables pour les quasi délits et les contraventions. Aucune disposition ne garantit qu'un contrôle effectif des conditions de garde à vue sera effectué par un magistrat indépendant.
28. Les délais sont beaucoup plus longs pour les personnes soupçonnées de terrorisme. La loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent prévoit en effet une durée de garde à vue de cinq jours renouvelables deux fois – soit jusqu'à 15 jours par décision du procureur. De plus, la nouvelle loi n°2016-5 prévoit la possibilité pour le juge d'instruction ou le procureur de retarder l'accès du détenu à son avocat de 48h. C'est pourtant à ce moment du parcours de détention du suspect qu'il a le plus de risque d'être victime de torture ou de mauvais traitements.
29. **En pratique, si les délais légaux de garde à vue sont bien plus respectés qu'avant la révolution, les avocats défendant des suspects arrêtés dans le cadre de la lutte antiterroriste ont rapporté quelques cas de dépassement des délais de garde à vue d'un, voire deux jours maximum.** Ce dépassement concerne des personnes arrêtées loin de la capitale et serait dû au temps nécessaire au transfert du détenu à Tunis, au sein des locaux des services d'enquêtes antiterroristes.

**Ezzedine Ben Ali** a été arrêté le 27 juillet 2015 par la police de Medenine dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il a été transféré le lendemain au sein de la police judiciaire antiterroriste de Gorjani. Ce n'est que le 29 juillet que sa garde à vue a officiellement commencé. Il a été présenté à un juge d'instruction six jours plus tard. Le délai légal de garde à vue a donc été dépassé de deux jours, sans justification.

30. Selon Human Rights Watch, les agents des centres de détention ont justifié quelques dépassements du délai de garde à vue par le fait que cela est conforme à l'article 57 du CPP qui donne au juge d'instruction la possibilité de donner commission rogatoire à la police judiciaire pour qu'elle interroge le suspect dans le cadre de l'enquête<sup>5</sup>.
31. Une telle justification n'est cependant pas valable. Selon le CPP tunisien, un suspect placé en garde à vue doit impérativement être présenté à une autorité judiciaire au plus tard six jours après son interpellation. Si une instruction est ouverte, le juge d'instruction peut alors décider de placer le mis en cause en détention provisoire. Dès la présentation devant le juge d'instruction, la garde à vue cesse. Le juge d'instruction peut ensuite donner commission rogatoire à la police judiciaire pour extraire le suspect de la prison où il est placé en détention provisoire afin de l'interroger pour les besoins de l'enquête. Ce nouvel interrogatoire s'inscrivant dans le cadre d'une instruction doit avoir lieu en présence de l'avocat du détenu. Ainsi, en aucun cas l'article 57 du CPP ne justifie le prolongement de la garde à vue au-delà de six jours.

---

<sup>5</sup> Human Rights Watch a recueilli des témoignages de détenus dénonçant un dépassement plus important (Human Rights Watch, *Cracks in the System : Conditions of Pre-Charge Detainees in Tunisia*, 2013, p.19).

## 2-2 L'impossibilité de contester le placement ou le renouvellement de la garde à vue

32. **Le CPP tunisien ne prévoit aucune voie de recours pour contester le placement en garde à vue ou le renouvellement de cette dernière.** Une telle voie de recours concourrait pourtant à la prévention de la torture et à un plus grand respect des droits du gardé à vue. Le détenu pourrait en effet dénoncer au juge d'éventuelles violations de la procédure de garde à vue.
33. S'il lui était possible de contester son placement ou le renouvellement de sa garde à vue, encore faudrait-il que le suspect soit immédiatement informé des motifs de son arrestation, comme l'exige le droit tunisien. Il arrive cependant que cette règle ne soit pas respectée et que les gardés à vue restent plusieurs heures sans connaître les motifs de leur arrestation<sup>6</sup> ou doivent tenter de déduire ces motifs à partir des questions qui leurs sont posées pendant les interrogatoires de police. Parfois, elles n'apprennent ainsi ce qui leur est officiellement reproché que lors de leur présentation devant le juge d'instruction, après plusieurs jours de garde à vue.

C'est le cas notamment de **Zyed Debbabi**, jeune Tunisien de 24 ans arrêté le 17 septembre 2013. La veille, il était au volant de la voiture de son père lorsque des amis lui ont demandé de les faire monter et de les déposer plus loin, ce qu'il a accepté de faire. Des agents de police, voyant ces jeunes monter dans la voiture ont arrêté le véhicule pour procéder à un contrôle, possiblement sachant que certains de ces jeunes avaient des antécédents judiciaires. L'un des jeunes a alors dit à Zyed Debbabi qu'il avait un joint sur lui. Ce dernier, pris de panique, a accéléré pour se soustraire au contrôle de police. Le jeune a jeté la drogue à l'extérieur de la voiture et Zyed Debbabi qui roulait très vite a fini par heurter un poteau. Les jeunes ont tous abandonné le véhicule et se sont enfuis.

Le lendemain, Zyed Debbabi et son père se sont rendus au commissariat de Ben Arous pour régulariser la situation. Contre toute attente, la police a arrêté le jeune homme, sur ordre du responsable du commissariat, qui a d'ailleurs signé un procès verbal d'arrestation mentionnant que Zyed Debbabi avait été arrêté à son domicile.

Zyed Debbabi a été torturé pendant sa garde à vue pour lui faire signer des aveux qu'il n'a pas eu le droit de lire. Il pensait être soupçonné de consommation de stupéfiants. Ce n'est que lors de sa présentation devant le juge d'instruction, le 23 septembre, qu'il a appris qu'il était en fait poursuivi pour consommation et trafic de stupéfiants, la seconde infraction étant passible d'une peine bien plus lourde que la seconde.

34. **Dans plusieurs cas documentés ces dernières années, des charges ont été inventées a posteriori pour justifier l'arrestation décidée arbitrairement par les policiers.** Ces derniers prétendent alors avoir procédé à une arrestation en constatation d'une infraction flagrante.

---

<sup>6</sup> Human Rights Watch, *op.cit.*, 2013, p.40.

Le 24 août 2013, **Mohamed Anouar Hafedh** est passé devant des policiers du Bardo au volant de sa voiture alors qu'il écoutait une chanson du rappeur Weld el-15, condamné pour avoir critiqué la police. Cela a valu à Mohamed Anouar Hafedh et à l'ami qui l'accompagnait d'être arrêtés et tabassés dans la rue puis au poste de police du Bardo. Le jeune homme a été accusé d'outrage à fonctionnaire public et a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis sur la base des aveux signés par son ami sous la contrainte.

35. Outre l'accusation d'outrage ou agression d'un fonctionnaire, l'accusation de consommation de stupéfiants est parfois utilisée pour justifier à posteriori une interpellation motivée par des motifs non légaux.

Ainsi, **Azyz Ammami**, célèbre blogueur tunisien, a été arrêté le 13 mai 2014, au cours d'un contrôle routier alors qu'il était en voiture avec un ami. Les policiers l'ont vraisemblablement reconnu. L'un des agents lui a en effet demandé : « N'est ce pas toi le fils de pute (sans citer son nom) ? », avant de le faire descendre de voiture pour le fouiller. Azyz Ammami ayant refusé la fouille, le policier l'a insulté et giflé puis poussé vers une petite baraque où se trouvaient six autres policiers. Le policier a demandé à ses collègues de fouiller Aziz à la recherche de drogue.

Le jeune homme s'est mis à genoux, les mains sur la tête dans le box des policiers. Les policiers ont alors commencé à le rouer de coups de pieds et de poings sur la tête et tout le corps en l'insultant. Ils l'ont fouillé et ont descendu son pantalon en pleine rue. Comme ils n'ont rien trouvé sur lui, ils ont redoublé les insultes et les coups.

Ils l'ont conduit au poste de police de la goulette puis l'ont transféré au centre de garde à vue de Bouchoucha. Deux jours plus tard, son ami et lui ont été présentés devant le juge d'instruction qui les a placés en détention provisoire à la prison de Mornaguia. Ils ont été innocentés quelques jours plus tard.

## 2-3 La persistance du recours à la torture et aux mauvais traitements

### 2-3-1 Le recours excessif à la force pendant l'arrestation

36. Les policiers ne sont supposés pouvoir user de la force que dans des cas limités, si le suspect témoigne d'une grande hostilité. **En pratique toutefois, ils recourent fréquemment à une force excessive et se rendent ainsi coupables de mauvais traitements et parfois de torture lors de l'arrestation.** C'est le cas notamment lors de l'arrestation de personnes soupçonnées d'activité terroriste. Selon les témoignages de plusieurs avocats et victimes, ces arrestations ont généralement lieu par vague, le plus souvent au milieu de la nuit. Des dizaines d'agents des brigades antiterroristes de Laouina ou de Gorjani font irruption au domicile des suspects, saccagent les lieux, terrorisent et parfois frappent les membres des familles présentes.

C'est ce qu'a subi **Zied Younes**, 25 ans, arrêté chez lui la nuit du 19 au 20 septembre 2014, vers 1h30 du matin, Zied Younes âgé de 25 ans. Selon le jeune homme, les agents de la BAT de Gorjani ont jeté sa mère à terre et lui ont marché dessus, tandis qu'il essayait de leur expliquer qu'elle souffrait de tension et de diabète. Puis ils ont pointé un pistolet sur la tempe de Zied Younes et lui ont

intimé l'ordre de les conduire au domicile d'un complice présumé. Cette nuit là, 24 personnes seront ainsi arrêtées à Sousse, Monastir et Kasserine.

Dans la nuit du 8 au 9 avril 2014, les brigades antiterroristes se sont livrées à une vague d'arrestation des plus violentes dans la ville de **Rouhia**, dans le gouvernorat de Siliana. Vers 3h du matin, des agents cagoulés accompagnés de chiens ont ainsi enfoncé la porte du domicile des frères Fraj et Mahfoudh Hamdi et ont retourné la maison sans dessus dessous. Cette opération a terrifié toute la famille, notamment les enfants. Fraj et Mahfoudh Hamdi ont été arrêtés.

Cette nuit-là, au cours de la vague d'arrestation qui a duré plusieurs heures, les forces de sécurité ont aussi agressé des passants dans la rue, à l'exemple de Mounir Sallami qui a été obligé de s'agenouiller et roué de coups de matraques devant des témoins car il avait refusé de blasphémer. L'agent municipal chargé de la collecte des ordures a lui aussi été tabassé dans la rue alors qu'il faisait son travail. Les agents ont par ailleurs encerclé un café et tiré à la chevrotine, blessant notamment le serveur.

37. Dans au moins un cas documenté par des avocats tunisiens, le recours excessif à la force a entraîné la mort d'une victime.

Le 18 janvier 2013, **Mehrezia Ben Saad** a été tuée par balle, vraisemblablement par des agents d'une brigade antiterroriste venue interpeler son mari. Ce dernier se trouvait dans sa chambre avec sa femme et leur enfant. Les agents ont enfoncé la porte de leur domicile. Le mari a crié à travers la porte de la chambre qu'il fallait laisser à sa femme le temps de s'habiller et de se voiler mais les agents ont malgré tout tiré à travers la porte de la chambre. Ils ont plus tard prétexté que le mari leur avait tiré dessus depuis la chambre, mais sans qu'aucune douille ni aucun impact de balle ne vienne corroborer cette version.

38. Les arrestations musclées ne sont pas l'apanage des brigades antiterroristes. Les agents des brigades d'intervention, entre autres se sont plusieurs fois illustrés par leur recours injustifié à la violence lors d'interpellations.

Le 31 décembre 2014 à 20h30, **Kamel Aouled Dhiab** a été interpellé par deux agents de police alors qu'il urinait dans une rue derrière le ministère de l'Intérieur. Le ton est monté et les agents l'ont insulté et roué de coups dans la rue avant de l'embarquer au poste de police. Là-bas, il dit avoir signé, sous la menace, des aveux déclarant qu'il avait porté outrage aux deux agents. Pendant sa garde à vue, il a pu consulter un médecin qui a constaté des ecchymoses à l'œil droit.

Après deux jours de garde à vue, Kamel Aouled Dhiab a porté plainte. Une instruction pour torture a été ouverte en juin 2015 mais le juge d'instruction n'a toujours pas entendu la victime. En revanche, la cour cantonale l'a condamné à 100 dinars pour accusé d'outrage à agent

Le 29 décembre 2013, Takwa Mestouri et son époux, **Fehri Bouzid**, ont reçu chez eux la visite d'un ami, Raouf Farhat, venu les féliciter de leur récent mariage. A 22h environ, selon Takwa Mestouri, plus d'une centaine d'agents de la police judiciaire de Gorjani et des brigades d'intervention ont encerclé la

maison dont le couple occupe le premier étage. Fehri Bouzid a ouvert la porte et immédiatement, les agents l'ont aspergé de gaz lacrymogènes, l'ont frappé et l'ont fait sortir de la maison en tricot de peau. Une quarantaine d'agents sont entrés dans l'appartement et l'un d'eux a attrapé Takwa Mestouri par les cheveux et l'a faite sortir sur le balcon, en tenue d'intérieur. Elle a alors vu des agents postés sur le toit en train de tirer des coups de feu. Fehri Bouzid et Raoud Farhat ont été embarqués le soir même.

Le 10 septembre 2013, à Nabeul, une bagarre a éclaté entre des jeunes de deux quartiers. Vers 17h, alors qu'il rentrait du travail, **Marwan Belhaj Ammar**, 24 ans, s'est retrouvé pris au milieu des affrontements. Des policiers, dont une majorité d'agents cagoulés des brigades d'intervention étaient en train de poursuivre les jeunes et de les asperger de gaz lacrymogène.

Marwan Belhaj Ammar a été arrêté en pleine rue par une quinzaine d'agents qui l'ont roué de coups de matraques pendant un long moment puis l'ont abandonné sur place. Un voisin l'a trouvé allongé dans la rue et l'a conduit à l'hôpital. Le jeune homme s'en est sorti avec une fracture ouverte au bras qui a lui a valu deux opérations chirurgicales et un arrêt de travail de 3 mois.

### 2-3-2 Tortures et mauvais traitements pendant la garde à vue

39. L'usage de la torture est moins systématique qu'avant la révolution, mais elle continue d'être fréquemment employée à l'encontre de victimes aux profils divers. Comme à l'époque de Ben Ali, les jeunes musulmans pratiquants présentant un profil salafiste et suspectés de ce fait d'appartenir à des groupes terroristes constituent les principales victimes. **Depuis la reprise de la lutte antiterroriste début 2012, des dizaines, voire des centaines de Tunisiens, ont déjà été torturés pendant leur garde à vue.** Des mineurs sont au nombre de ces victimes que leur jeune âge ne protège pas des sévices.

**Wassim Ferchichi**<sup>7</sup>, mineur de 15 ans vivant à Tunis, a été arrêté le 2 janvier 2013 à Kasserine où il se rendait pour prendre des contacts dans l'idée de rejoindre un groupe jihadiste caché dans la montagne Chaambi. Il a été emmené au poste de la garde nationale de Kasserine où il allègue avoir subi toutes sortes de sévices pendant deux jours, jusqu'à ce qu'il signe des aveux dans lesquels il reconnaissait son implication dans un mouvement terroriste. Deux jours plus tard, le jeune garçon a été transféré aux mains de la brigade antiterroriste de Laouina. Ses parents n'ont pu le voir que le 6 janvier, soit quatre jours après son arrestation.

40. Les arrestations, interrogatoires et tortures exercés dans le cadre de la lutte antiterroriste sont le fait tant de la police que de la garde nationale, deux entités relevant du ministère de l'Intérieur. Chacun de ces deux départements comprend une direction du renseignement et des enquêtes dont dépend une unité nationale des enquêtes contre le crime terroriste, composée d'enquêteurs assistés d'une brigade antiterroriste (BAT) qui procède à l'arrestation et au transfert des suspects vers les centres d'interrogatoire. L'unité antiterroriste de la police est basée au centre de

---

<sup>7</sup> ACAT-France, « Un mineur victime de torture », Appel urgent du 4 juin 2014, <http://www.acatfrance.fr/action/tunisie-wassim-ferchichi-15-ans-victime-de-torture>.

Gorjani et celle de la garde nationale au centre de Laaouina, toutes deux dans la banlieue de Tunis. Les BAT et les enquêteurs de Gorjani et de Laaouina recourent très souvent à la torture à l'encontre des détenus. Un grand nombre de détenus restent enfermés dans le centre d'interrogatoire de Gorjani ou de Laaouina pendant une partie de leur garde à vue et y sont soumis à des tortures nuit et jour, le plus souvent pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'ils signent des aveux qu'ils ne peuvent généralement même pas lire. Certains sont transférés au centre de garde à vue de Bouchoucha, à Tunis pour y passer la nuit. Ils y sont alors souvent maltraités, en tant que terroristes présumés, et sont victimes, comme les autres gardés à vue, de conditions de détention déplorables résultant notamment de la surpopulation et du manque d'accès aux soins<sup>8</sup>.

**Ezzedine Ben Ali** allègue avoir été torturé par la police judiciaire antiterroriste de Gorjani pendant toute la durée de sa garde à vue qui a débuté officiellement le 29 juillet 2015. Il a déclaré par la suite au médecin légiste qui l'a examiné qu'il a été battu avec un tuyau en caoutchouc, ligoté dans la position du poulet rôti, allongé sur le ventre en position de décubitus ventral avec la tête plongée dans une bassine d'eau, entre autre sévices.

Le 6 août, Ezzedine Ben Ali et six autres personnes arrêtées et torturées dans la même affaire ont été présentés à un juge d'instruction qui a constaté les traces de torture et a ordonné leur libération provisoire. Il les a immédiatement envoyés au bureau du substitut du procureur spécialisé dans les affaires de torture. Ce dernier a lui aussi constaté les traces et leur a donné un document pour qu'ils aillent faire une expertise médico-légale.

Lorsque les sept victimes sont sorties du tribunal, ils ont été à nouveau arrêtés par des agents de la police judiciaire antiterroriste de Gorjani qui les attendaient devant le tribunal. Les agents ont prétendu qu'ils les arrêtaient pour une autre infraction ce qui n'était en fait pas le cas. Les détenus pensent que cette nouvelle arrestation visait à empêcher l'examen médical.

Grâce à la mobilisation de nombreux avocats, l'expertise médico-légale a finalement été réalisée le lendemain, ce qui n'a pas empêché les agents de Gorjani de placer à nouveau les sept suspects en garde à vue. Ces derniers ont ensuite bénéficié d'une nouvelle libération provisoire.

Une enquête pour torture a été ouverte peu après. Le juge d'instruction a entendu les victimes mais pas les mis en cause. A notre connaissance, aucun acte d'enquête n'a été réalisé depuis novembre 2015.

- 41. En plus des unités spécialisées dans la lutte antiterroriste, les agents de la police et de la garde nationale régulière recourent aussi couramment aux mauvais traitements dans les postes de police, pouvant aller jusqu'à la torture à l'encontre de suspects soupçonnés d'infractions de droit commun et placés en garde à vue, ou encore dans la rue au cours d'arrestations ou d'opérations de maintien de l'ordre sur la voie publique.**

**Wajdi et Haythem Ben Alouch**, deux frères suspectés de consommation et de trafic de stupéfiants, ont été arrêtés la nuit du 2 mars 2014 par des agents de la brigade des stupéfiants de Tunis. Selon leur avocat, pendant la première nuit de

---

<sup>8</sup> Human Rights Watch, *op. cit.*, 2013, p. 33.

garde à vue, des agents ont déshabillé les deux détenus, les ont roués de coups de bâton et de coups de pied sur tout le corps et le visage et les ont menacés de viol avec un bâton, dans le but de leur faire signer des aveux.

42. Depuis la révolution, plusieurs jeunes hommes, arrêtés pour des infractions de droit commun, sont morts dans des postes de police dans des circonstances suspectes qui n'ont toujours pas été élucidées par la justice<sup>9</sup>.

Le soir du 30 avril 2014, **Arafat Ayari** s'est rendu au commissariat de Nabeul pour apporter des vivres à un ami qui venait d'être arrêté pour vol. A son arrivée, il s'est disputé avec des policiers qui l'ont alors battu et insulté et l'ont enfermé dans une cellule collective. Selon des témoins détenus avec lui, Arafat Ayari s'est ouvert les veines. Ses codétenus ont appelé les policiers. L'un de ces derniers, un dénommé Tarek réputé pour son comportement violent, aurait insulté Arafat Ayari et aurait ordonné à ses codétenus de le laisser mourir. Les policiers ont attendu 25 minutes pour appeler les pompiers. Arafat Ayari est mort à son arrivée à l'hôpital.

43. Les forces de sécurité recourent parfois à une violence extrême, dans la rue ou au poste de police, dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir participé à une manifestation ou des heurts sur la voie publique.

Le 10 septembre 2013, M.A. rentrait du travail lorsqu'il est passé à proximité d'une bagarre entre des jeunes de deux cités. Des policiers, dont une majorité d'agents cagoulés des brigades d'intervention, étaient en train de poursuivre les jeunes et de les asperger de gaz lacrymogène. Une quinzaine d'agents ont interpellé M.A. dans la rue et l'ont roué de coups de matraque au point de lui causer une fracture ouverte au bras droit. Puis ils l'ont abandonné sur place, dans la rue, à demi-inconscient.

44. Ces dernières années, des rappers<sup>10</sup>, des blogueurs et de jeunes activistes<sup>11</sup>, considérés comme tenant des discours hostiles au ministère de l'Intérieur, ont été violentés par des agents de sécurité.
45. Enfin, plusieurs personnes ont été torturées pour la simple raison qu'elles avaient eu un désaccord avec un agent de la force publique ou un de ses proches<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Voir notamment le cas de Walid Denguir (§ 105) ; Human Rights Watch, *Tunisie : Décès suspects de deux hommes lors de leur détention*, 25 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/25/tunisie-deces-suspects-de-deux-hommes-lors-de-leur-detention>.

<sup>10</sup> Human Rights Watch, *Tunisie : des chanteurs de rap condamnés à des peines de prison*, 5 septembre 2013, <http://www.hrw.org/fr/news/2013/09/05/tunisie-des-chanteurs-de-rap-condamnes-des-peines-de-prison>.

<sup>11</sup> Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Plusieurs défenseurs des droits humains agressés par les forces de l'ordre et victimes de poursuites abusives*, Communiqué du 1<sup>er</sup> octobre 2014, <http://www.omct-tunisie.org/communiqués/communiqué-de-presse-lobservatoire-tunisie-plusieurs-defenseurs-des-droits-humains-agresses-par-les-forces-de-lordre-et-victimes-de-poursuites-abusives/>

**Mourad Limem** a eu un accident de la circulation le 30 juillet 2012. Quelques jours plus tard, il a été convoqué au poste de police de la route de Moncef Bey pour témoigner en tant que victime de l'accident. À l'intérieur du poste, Mourad Limem a été agressé verbalement, puis physiquement, par des agents en civil en présence de l'auteur de l'accident qui s'est avéré être un ami du chef du poste. Il a essayé de s'enfuir mais les agents l'ont arrêté. Les coups se sont poursuivis dans le bureau du colonel de police. Puis la victime a été placée en garde à vue pour agression d'un fonctionnaire de police.

### 2-3-3 Tortures et mauvais traitements en prison

46. Bien que cela soit moins fréquent qu'avant la révolution, les gardiens de prison recourent aux mauvais traitements et parfois à la torture à l'encontre de prisonniers pour asseoir leur autorité ou les punir de comportements jugés désobéissants.

**Mahrane Mathlouthi** purge une peine de cinq ans d'emprisonnement pour un crime de droit commun. Dans la prison de Mornaguia, il s'est interposé pour empêcher des prisonniers de violer un de ses amis. Des gardiens sont intervenus, ont giflé et frappé les détenus avec des matraques et leur ont donné des coups de pied. Son ami et lui ont passé huit jours au cachot. Début mai 2014, avec plusieurs détenus, il a été transféré à la prison de Mahdia où ils ont tous été tabassés par des gardiens à leur arrivée.

En octobre 2014, **Ridha Kassa** allègue avoir été frappé par des gardiens et par le sous-directeur de la prison de Mornaguia. Il a reçu un coup de poing à l'œil et a été mis à l'isolement pendant neuf jours. Le responsable de l'isolement a confié à Ridha Kassa que l'adjoint du directeur avait demandé à ce qu'il soit maintenu à l'isolement jusqu'à ce que les traces à l'œil disparaissent. Il a tout de même vu le médecin de Mornaguia qui a constaté qu'il avait perdu 30 % de sa vue à un œil. Selon la victime, le médecin a noté cela dans son rapport, mais ni elle ni son avocat n'en ont copie.

Le même mois, **Sayf Eddine Chakroun**, détenu à Mornaguia sur le fondement de la loi antiterroriste, a été agressé par des gardiens. Ces derniers l'ont attaché avec une corde et lui ont fait subir le supplice de la falaqa. Ils lui ont aussi rasé la moitié de la tête et de la barbe et se sont moqués de lui avant de finir de la raser.

### 2-4 Un accès à l'avocat encore entravé en droit et en pratique

47. La loi n°2016-5 garantit désormais aux suspects le droit à un avocat pendant la garde à vue. Lorsque le texte entrera en vigueur, la demande pourra être faite par le détenu ou sa famille. L'avocat pourra s'entretenir en privé avec son client pendant 30 minutes et assister aux interrogatoires et confrontations. Deux exceptions sont

---

<sup>12</sup> *Amal Amraoui* Violence policière : l'impunité encore et toujours, 29 octobre 2015, <http://nawaat.org/portail/2015/10/29/violence-policiere-limpunite-encore-et-toujours/>, ; « *Le calvaire de Yacine, agressé par un policier à Hammamet* », Kapitalis, 15 août 2014, <http://www.kapitalis.com/societe/24048-le-calvaire-de-yacine-agresse-par-un-policier-a-hammamet.html>.

prévues : lorsque le suspect renonce explicitement à son droit d'être assisté d'un avocat ou lorsque ce dernier n'arrive pas à l'heure à laquelle il a été convoqué.

48. En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le droit actuellement applicable ne garantit pas l'accès du détenu à un avocat pendant la garde à vue, sauf s'il est interrogé sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. En pratique, il arrive cependant qu'en dehors du cadre d'une instruction, l'avocat puisse voir très brièvement son client gardé à vue s'il est informé de l'arrestation et s'il entretient de suffisamment bonnes relations avec les agents de la police judiciaire pour qu'ils le laissent entrer<sup>13</sup>. Cela est toutefois rare.

49. **Si le suspect est mineur au moment de son interpellation, il doit être assisté d'un membre de sa famille ou d'un tuteur pendant l'interrogatoire et ne peut pas renoncer à ce droit.** Cette obligation n'est cependant pas toujours respectée.

**S.F.**, une jeune fille de 17 ans, a été arrêtée chez elle le 22 décembre 2015 dans le cadre de la lutte antiterroriste. Les agents l'ont embarquée sans autoriser ses parents à l'accompagner. Ils l'ont gardée pendant 15 jours en garde à vue pendant lesquels ils l'ont insultée et intimidée pour la contraindre à avouer qu'elle était en contact avec ses deux frères partis combattre en Syrie.

**Ayman Saadi** a été arrêté par la police judiciaire de Monastir le 30 octobre 2013, à l'âge de 17 ans. Suspecté d'avoir fomenté un attentat contre le tombeau d'Habib Bourguiba, il a été placé en garde à vue. Sa famille a été informée de l'arrestation le jour même, mais Ayman Saadi a été interrogé hors la présence de son père.

Le 1<sup>er</sup> novembre, les agents ont fait venir son père au commissariat pour l'interroger et l'ont contraint à apposer sa signature sur les procès-verbaux pour faire croire qu'il était présent lors des interrogatoires de son fils mineur comme l'exige la loi.

**Wassim Ferchichi** (voir § 39), âgé de 15 ans, a été arrêté le 2 janvier 2013 à Kasserine. Deux jours plus tard, il a été transféré aux mains de la brigade antiterroriste de Laaouina. Ses parents n'ont pu le voir que le 6 janvier, soit quatre jours après son arrestation. Les agents de Laaouina ont enjoint au père de Wassim Ferchichi de signer des procès-verbaux datés du 4 janvier pour faire croire qu'il avait assisté aux interrogatoires de son fils comme l'exige la loi.

Le 8 janvier, le jeune garçon a été présenté devant un juge d'instruction qui a ordonné son placement en détention provisoire dans un centre pour mineur le 8 janvier. Ce n'est que lors de sa présentation devant le magistrat instructeur qu'il a pu voir un avocat pour la première fois.

50. Lorsque l'interrogatoire est mené par la police judiciaire sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, le suspect a le droit d'être assisté d'un avocat (article 57.2 du CPP). S'il n'en a pas, le juge doit contacter le barreau qui lui en désignera un d'office.

---

<sup>13</sup> Réseau d'observation de la justice tunisienne en transition (ROJ), *3<sup>e</sup> rapport : le procès équitable*, 2014, p. 39.

51. **En pratique, ce droit à l'assistance d'un avocat est très fréquemment violé.** En effet, souvent, la police judiciaire omet de prévenir l'avocat. Dès que ce dernier est informé de l'arrestation de son client – généralement par la famille - ou de son extraction de prison pour être interrogé, l'avocat doit appeler les commissariats de police dans lesquels son client est susceptible d'être détenu. S'il s'agit d'une arrestation dans le cadre de la lutte antiterroriste, il appellera les centres de Laaouina et de Gorjani pour voir lequel le détient. Il demandera alors aux policiers si son client est placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire ou dans le cadre d'une instruction et, dans le second cas, quel est le juge d'instruction en charge de l'affaire. Ensuite, l'avocat devra se rendre au tribunal pour fournir au juge d'instruction un papier de constitution d'avocat. Enfin, le magistrat appellera les policiers pour leur demander d'attendre l'avocat avant de procéder à l'interrogatoire. Bien souvent, la police judiciaire procédera malgré tout à l'interrogatoire en prétendant que le suspect a refusé la présence d'un conseil.

En avril 2014, **Ayman Rebhi**, suspecté d'avoir aidé au transport de terroristes présumés dans la montagne, a été arrêté et placé en détention provisoire à la prison de Mornaguia. Peu après, il a été extrait de la prison pour être interrogé dans le cadre de l'instruction par la police judiciaire antiterroriste de Laaouina, sans que son avocat, Me Anouar Ouled Ali, ne soit averti. Ce dernier a fini par apprendre que son client était en train d'être interrogé. À son arrivée à Laaouina, les policiers lui ont dit qu'ils n'avaient pas pu le prévenir car ils n'avaient pas son numéro, alors que Me Ouled Ali représente depuis plusieurs années une grande partie des personnes interpellées dans le cadre de la lutte antiterroriste et qu'il est bien connu des services de police. Plus tard, Ayman Rebhi racontera à son avocat que les policiers l'ont interrogé avant son arrivée, en le menaçant de torture.

Début novembre 2014, **Khaled Chouchène** a été arrêté par la brigade antiterroriste de Gorjani qui a procédé à son interrogatoire sans y être autorisée par une commission rogatoire du juge d'instruction. Le magistrat avait seulement donné l'ordre de l'arrêter, mais pas de l'interroger. De plus, Khaled Chouchène assure n'avoir pas été informé de son droit à être assisté par un avocat, alors que le procès-verbal d'audition établi par la police judiciaire antiterroriste de Gorjani mentionne qu'il a bien reçu l'information mais a refusé d'être assisté d'un conseil.

52. Il est à craindre que ces violations constatées du droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre d'instructions en cours se perpétuent après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi garantissant l'accès à un avocat pendant les garde à vue ordonnées par le procureur. **Les deux exceptions à la présence de l'avocat prévues par la nouvelle loi, à savoir lorsque le suspect renonce explicitement à son droit d'être assisté d'un avocat ou lorsque ce dernier n'arrive pas à l'heure à laquelle il a été convoqué, risque de donner lieu en pratique à des dérives.** La loi n°2016-5 a toutefois introduit un garde-fou important en ce qu'elle prévoit la nullité des actes effectués pendant la garde à vue si celle-ci n'a pas été menée en stricte conformité du CPP.

53. Il convient de rappeler que dans les affaires de terrorisme, le procureur ou le juge d'instruction peuvent retarder l'accès du suspect à son avocat de 48h. Si de nombreux abus sont commis par la police à l'encontre de personnes arrêtées pour des infractions de droit commun, les suspects de terrorisme sont parmi les principales victimes de torture. Les sévices sont le plus souvent exercés pendant la garde à vue et notamment au début. Dans ce contexte, la dérogation à l'accès immédiat du détenu à son avocat nuit grandement à la vertu protectrice de la réforme.

## 2-5 Un contrôle médical insuffisant

54. L'article 13 bis du CPP fait obligation aux agents de police judiciaire de notifier au gardé à vue son droit à un examen médical. Ce droit est réaffirmé par la loi n°2016-5. Il ressort des témoignages d'avocats et d'anciens gardés à vue que cette obligation est de plus en plus respectée. Cette visite médicale est normalement effectuée à l'hôpital le plus proche par des médecins relevant du ministère de la Santé. Toutefois, il arrive que les détenus soient examinés par des médecins détachés au ministère de l'Intérieur et œuvrant dans l'enceinte du poste de police ou du centre de garde à vue<sup>14</sup>.

55. La visite médicale ne produit pas le résultat escompté en termes de prévention de la torture puisque la perspective que le détenu soit présenté à un médecin n'empêche vraisemblablement pas les agents de police de recourir à la violence. La visite se faisant en présence des agents de police, le prévenu ne peut généralement pas dénoncer ce qu'il vient de subir par peur des mesures de rétorsion de retour dans les locaux de la police.

**Seif Eddine Trabelsi** a bénéficié d'une expertise médicale au cours de sa garde à vue au sein de la police judiciaire antiterroriste de Gorjani. Il a dit au médecin qu'il avait été torturé, ce qui lui a valu d'être torturé à nouveau par les mêmes agents.

56. Que la victime ose ou non parler de la torture, le médecin peut tout de même noter les traces de coups et, éventuellement, mentionner qu'elles sont symptomatiques d'un recours à la violence. Les médecins le font de plus en plus souvent, sans aller toutefois jusqu'à signaler à leur hiérarchie ou au procureur les traces qu'ils ont pu constater sur le corps du patient. Par ailleurs, il est à regretter que les médecins ne mentionnent pas toujours la date estimée des violences, ce qui permettrait au juge d'instruction de savoir s'il est probable ou non qu'elles datent de la garde à vue. De plus, **le constat médical est assez sommaire, parce qu'établi très rapidement en présence des agents de police, et ne constitue donc pas véritablement une documentation de la torture ou des mauvais traitements.** Il peut tout de même éventuellement constituer un élément de preuve à défaut d'autres examens médicaux réalisés dans les jours suivant la torture. Il serait toutefois préférable que les médecins chargés d'examiner les gardés à vue documentent l'état du patient avec plus de détails.

---

<sup>14</sup> C'est le cas des médecins du centre de garde à vue de Bouchoucha, ainsi que des médecins travaillant au sein de la clinique de Laouina qui se situe sur dans le même site que celui des différentes brigades de la garde nationale. Plusieurs détenus arrêtés par la brigade antiterroriste ont été présentés à un médecin de la clinique au cours de leur garde à vue.

57. Par ailleurs, l'avocat a souvent des difficultés à avoir accès à l'examen médical de garde à vue de son client si, toutefois, celui-ci est réalisé. En effet, dans la plupart des cas, lorsque la police judiciaire remet les procès-verbaux d'enquête au juge d'instruction, elle ne joint pas le certificat médical. Dans les procès-verbaux, on trouve seulement une mention du fait que le détenu a vu un médecin, avec un cachet du médecin, mais sans plus de précisions. C'est une copie de cette première version des procès-verbaux qui est transmise aux avocats. Normalement, le certificat doit être fourni dans un second temps au juge d'instruction, mais il arrive qu'il ne lui soit pas remis si le juge ne le réclame pas.

**Mohamed Naceur Ferchichi** a été arrêté par la brigade antiterroriste de Gorjani le 30 octobre 2014. Il allègue avoir été très violemment torturé pendant sa garde à vue. Il dit avoir été frappé à coups de poing, de pied et de matraque, ainsi qu'avec un tuyau en caoutchouc sur le dos. Il aurait aussi subi la falaqa, un simulacre de noyade, à dix reprises, aurait été électrocuté sur tout le corps, brûlé avec des cigarettes et aurait subi des sévices sexuels. Pour expliquer les traces de torture, le procès-verbal établi par les agents de police mentionne que Mohamed Naceur Ferchichi a fait une chute en voulant s'échapper, mais cela ne suffit pas à expliquer toutes les séquelles des sévices. Le 3 novembre 2014, au quatrième jour de sa garde à vue, il a été conduit à l'hôpital Habib Thameur pour être examiné par un médecin. Ce dernier a mentionné les traces en précisant qu'il s'agissait de « traces cutanées de violence et/ou de traumatismes pouvant dater de cinq à sept jours pour la majorité des lésions ». Ce certificat n'a pas été immédiatement remis par la police au juge d'instruction qui, en constatant les traces de torture sur le corps de Mohamed Naceur Ferchichi lors de son interrogatoire, le 6 novembre, a demandé immédiatement à ce qu'il soit soumis à une expertise médicale dans la prison de Mornaguia. Ce n'est qu'à la demande du juge d'instruction que la police judiciaire antiterroriste a finalement remis une copie de l'examen médical de garde à vue.

58. Dans certains cas, les policiers n'envoient le gardé à vue à l'hôpital que lorsqu'il a été frappé au point que les agents craignent que cela n'occasionne des dommages irréversibles.

Après son placement en garde à vue au poste de police de Kasserine, le 2 septembre 2013, pour son implication présumée dans l'incendie de biens dérobés au sein d'un local appartenant à un militant d'Ennahda, **Sidqî Halimi** (voir § 86) dit avoir été roué de coups, notamment au niveau de la tête. Deux jours plus tard, il a perdu connaissance et les agents du poste l'ont conduit à l'hôpital de Kasserine pour faire un scanner car les policiers craignaient qu'il fasse une hémorragie. Il est resté une heure à l'hôpital, accompagné de quatre agents, et a été ramené au commissariat sans certificat médical.

**Zyed Younes**, étudiant de 25 ans, a été interpellé le 20 septembre 2014, dans le cadre d'une vague d'arrestations menées par la brigade antiterroriste de Gorjani (voir § 36). Comme beaucoup d'autres jeunes hommes arrêtés dans le même contexte, il dit avoir été torturé pendant sa garde à vue, d'abord dans un poste de Kasserine où il a été détenu la première nuit, puis à Gorjani. Il a notamment

été dénudé, mis dans la position du « poulet rôti » et roué de coups de poing, de pied, de barre de fer et de tuyau. Il a été privé de sommeil et de nourriture et électrocuté. Il a fini par être conduit à l'hôpital Habib Thameur le cinquième jour de sa détention, après avoir signé des aveux sous la contrainte. Le médecin lui a demandé s'il présentait des traces de torture et les a consignées dans le dossier médical. Puis Zyed Younes a été reconduit à Gorjani pour la nuit avant d'être présenté devant le juge d'instruction le lendemain, avec ses 22 codétenus. Le dossier médical de garde à vue n'a pas été transmis au juge d'instruction. Lorsque l'avocat du détenu a requis du magistrat d'en obtenir une copie, ce dernier a répondu qu'il ne voulait pas faire la demande lui-même et a demandé à l'avocat de lui présenter une demande écrite.

59. Lorsque les détenus sont transférés dans un centre de garde à vue après leur interrogatoire au poste de police, la prise en charge médicale n'est pas non plus assurée comme elle le devrait. Comme l'a constaté Human Rights Watch au cours de ses visites de centres de garde à vue, seul le centre de Bouchoucha dispose d'un personnel médical – un médecin et deux infirmiers seulement – qui ne sont présents que de 8 heures 30 à 17 heures 30, alors qu'en général, les gardés à vue sont interrogés au poste de police la journée et ne vont à Bouchoucha que pour y passer la nuit<sup>15</sup>. En cas de besoin d'assistance médicale la nuit, les agents de Bouchoucha, comme ceux de tous les autres centres de garde à vue, doivent faire appel à l'hôpital le plus proche. **Les agents des centres de garde à vue ne réfèrent le détenu à un médecin que lorsqu'il présente des traces évidentes de coups, vraisemblablement pour se dédouaner en cas de plainte.** Le détenu est alors examiné par le médecin du centre dès son arrivée ou à l'hôpital si le centre n'a pas de personnel médical. Parfois, les agents n'envoient pas le détenu qui présente des traces de violence voir un médecin, mais ils consignent tout de même les traces dans un document auquel le détenu n'a pas accès.

Les frères **Haythem et Wajdi Ben Allouch** ont été arrêtés le 2 mars 2014 à leur domicile par la brigade des stupéfiants de Tunis. Ils allèguent avoir été torturés dans les locaux de la brigade au cours de leur première nuit de garde à vue, jusqu'à ce qu'ils signent des aveux. Ils assurent ne pas avoir été informés de leur droit à voir un médecin. À leur arrivée à Bouchoucha, Haythem Ben Allouch présentait un œil tuméfié. L'agent du centre qui les a reçus a interrogé le prévenu sur l'état de son œil et consigné cette trace dans un document, sans référer les deux frères à un médecin.

60. Un mécanisme de contrôle ponctuel et limité du déroulement de la garde à vue et de l'état de santé du prévenu s'est développé après la révolution, à travers le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>16</sup>. Lorsqu'ils sont saisis d'une plainte ou d'une alerte concernant notamment une personne en garde à vue, les représentants de ce comité peuvent se rendre sans préavis dans le lieu où la victime présumée est détenue. Ce contrôle est toutefois limité dans la mesure où, d'une part, les membres du comité sont peu nombreux, peu disponibles et n'ont pas nécessairement de compétence en matière de documentation médicale des sévices.

---

<sup>15</sup> Human Rights Watch, *Cracks in the System : Conditions of Pre-Charge Detainees in Tunisia*, 2013, p. 33.

<sup>16</sup> Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une institution nationale chargée de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer leur respect.

D'autre part, il n'est pas prévu qu'ils puissent dénoncer publiquement ce qu'ils ont vu ni qu'ils doivent ou puissent ensuite témoigner auprès du juge dans le cadre d'une enquête pour torture. La visite du comité en détention est plutôt destinée à protéger la victime de nouvelles atteintes et à nourrir le rapport annuel du comité adressé au président de la République.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***veiller à ce que la durée légale de la garde à vue soit respectée et à ce que son renouvellement soit exceptionnel et strictement motivé par le procureur ;***
- ***confier à une autorité judiciaire indépendante le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue, ainsi que les conditions de son déroulement et instaurer une procédure de saisine de cette autorité par le détenu ;***
- ***supprimer la possibilité faite aux personnes gardées à vue de renoncer à l'assistance d'un avocat afin d'éviter que les agents de police judiciaire contraignent les détenus à renoncer à ce droit ;***
- ***amender l'article 13 bis du Code de procédure pénale pour spécifier l'obligation pour les médecins de transmettre directement le compte rendu de l'examen médical de garde à vue au procureur ou au juge d'instruction en charge du dossier dans le cadre duquel la garde à vue a eu lieu ;***
- ***garantir que les examens médicaux de garde à vue ne seront dorénavant effectués que par des médecins relevant uniquement du ministère de la Santé ;***
- ***créer un cabinet médical au sein de chaque tribunal de première instance, composé de médecins formés à la documentation de la torture conformément au Protocole d'Istanbul. Si le suspect est placé en détention provisoire après sa garde à vue, il pourra, à sa demande, bénéficier d'un examen médical au sein de ce cabinet avant son transfert en prison, quels que soient le jour et l'heure du transfert.***

### 3- Le maigre bilan de la lutte contre l'impunité (Articles 12 et 13)

#### **Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 28**

*En ce qui concerne les paragraphes 117, 213, 214 et 281 du rapport complémentaire de l'État partie, veuillez fournir des données complètes pour les cinq dernières années, ventilées par le type d'infraction et l'autorité en charge de l'enquête, sur : a) le nombre de plaintes reçues par les procureurs ou toute autre autorité compétente, ou des rapports d'enquête déposés, portant sur des infractions telles que la tentative ou la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements, la complicité ou la participation à de tels actes, qui auraient été commises par des agents de la force publique ou avec le consentement exprès ou tacite de ces agents; b) le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire; c) le nombre d'entre elles qui ont été classées sans suite<sup>52</sup>; d) le nombre d'entre elles qui ont donné lieu à des poursuites; e) le nombre d'entre elles qui ont abouties à une condamnation; et f) les sanctions pénales et disciplinaires qui ont été appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement. Veuillez également indiquer : pour chaque année, le nombre d'enquêtes menées sur des cas de torture et de mauvais traitements qui ont donné lieu d'office à des poursuites, notamment dans les lieux de détention particulièrement sujet aux allégations de torture tels que les centres de la police judiciaire à El Gorjani et Kasserine, le centre de détention de Bouchoucha et les prisons de Mornaguia et Borj El Roumi; veuillez indiquer aussi le nombre de cas de torture ou de mauvais traitements signalés par des médecins après des examens cliniques de détenus et la suite donnée à leurs rapports.*

61. Le processus vers la sanction et la réparation du crime de torture est parsemé d'obstacles souvent insurmontables. Certains tiennent à un manque de diligence des magistrats, d'autres à leur iniquité. Certains résultent d'un encombrement de la justice, d'autres des nombreuses entraves posées par les agents des forces de sécurité qui refusent de collaborer aux enquêtes et parfois menacent les victimes et les témoins. Il résulte de tout cela qu'à ce jour, aucune plainte n'a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente. Quelques rares instructions prometteuses sont toujours en cours, mais pèchent par leur longue durée. Dans la très grande majorité des cas, si la victime a la chance d'obtenir l'ouverture d'une enquête, cette dernière ne se matérialise qu'à travers un ou deux actes suivis d'un abandon *de facto*.
62. Du dépôt de la plainte à la sanction des auteurs, l'ACAT et FWB ont identifié plusieurs obstacles majeurs à la quête de justice.

#### **3-1 Les entraves à l'ouverture d'une enquête**

##### **3.1.1 L'accès restreint à un contact extérieur pendant et à l'issue de la garde à vue**

63. Comme cela a été détaillé précédemment, jusqu'à présent, le gardé à vue n'a de droit à l'assistance d'un avocat que s'il est détenu à la demande d'un juge d'instruction, dans le cadre d'une instruction en cours. Ce droit est parfois bafoué en pratique (voir § 47-53). En l'absence d'un avocat pendant la garde à vue, le détenu a peu d'opportunités de dénoncer les sévices qu'il vient ou qu'il est en train de subir.

64. L'article 13 bis du Code de procédure pénal (CPP) tunisien ne lui garantit de contact extérieur qu'avec un médecin. L'efficacité de ce contact est encore limitée en pratique par le fait que le constat médical effectué pendant la garde à vue est souvent sommaire, que le médecin ne vont pas jusqu'à signaler les traces constatées à leur hiérarchie ou au procureur et, enfin, que les avocats ont des difficultés d'accès au compte-rendu de cet examen médical (voir § 54-60).
65. **La présentation du détenu à un magistrat après la garde à vue est donc pour le moment - et en attendant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-5 - la première occasion qu'a la victime de dénoncer efficacement les sévices qu'elle a subis.** Encore faut-il pour cela qu'elle soit assistée d'un avocat suffisamment pugnace pour insister pour que ses allégations soient consignées dans le procès-verbal d'audition.
66. Le prévenu présenté devant le procureur n'a pas droit à l'assistance d'un avocat. En revanche, s'il est présenté devant un juge d'instruction, l'article 69 du CPP lui garantit le droit d'être assisté d'un conseil. Si, à l'occasion de la première présentation devant le magistrat instructeur, le détenu n'a pas d'avocat, alors il est procédé au report de l'interrogatoire à une date ultérieure. Ce droit peut être écarté par le juge qui peut ainsi procéder à un interrogatoire immédiat, uniquement si un témoin est en danger de mort, si des indices sont sur le point de disparaître ou, encore, si le juge se rend sur les lieux en cas de flagrant délit. Dans la plupart des cas documentés par les organisations de défense des droits de l'homme ou rapportés par les avocats de la défense, les prévenus ont effectivement bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur audition par le juge d'instruction ou du report de l'interrogatoire en cas d'absence de l'avocat. Dans plusieurs cas, toutefois, des juges d'instruction ont contrevenu à l'article 69 du CPP.

**Hamdi Ben Ali**, commerçant à Sousse, a été arrêté par la police judiciaire de Sousse le 2 mai 2014, après un voyage en Syrie. Placé en garde à vue à Sousse, puis dans les locaux de la police judiciaire antiterroriste de Gorjani où il dit avoir été torturé, il a été présenté le 8 mai suivant devant un juge d'instruction qui a procédé à son interrogatoire sans l'informer de son droit à un avocat. Craignant que la torture ne reprenne, Hamdi Ben Ali a accepté de répondre aux questions.

Le 26 juillet 2014, **Seifeddine Raies** a été présenté devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis, à l'issue de sa garde à vue. Il a raconté à son conseil, par la suite, que lorsqu'il a demandé à ce que ses avocats soient prévenus de l'interrogatoire, le magistrat a refusé en disant : « C'est moi qui vais être ton avocat ».

67. Le Réseau d'observation de la justice tunisienne (ROJ) a aussi relevé que dans trois affaires criminelles au niveau de l'instruction, le juge avait omis de faire désigner un avocat d'office et ainsi procédé à l'interrogatoire du suspect sans conseil, en violation de la loi<sup>17</sup>.

### 3.1.2 Des magistrats encore peu enclins à dénoncer la torture

---

<sup>17</sup> ROJ, *op. cit.*, pp.28-29.

### **Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 31**

*En ce qui concerne les paragraphes 276 et 277 du rapport complémentaire de l'État partie, veuillez commenter les informations reçues alléguant que, dans plusieurs cas, lors de la première comparution devant un magistrat, ce dernier ne prend aucune mesure en dépit du fait qu'il constate des traces visibles de torture sur le corps de la victime*<sup>56</sup>.

68. Depuis la révolution, de plus en plus de juges d'instruction acceptent d'inscrire les allégations de torture des gardés à vue dans leurs procès-verbaux. Toutefois, il arrive que l'avocat du prévenu doive insister, voire menacer le juge de le dénoncer publiquement ou auprès de sa hiérarchie. Les avocats sensibilisés à la question des droits de l'homme ont aujourd'hui le réflexe de réclamer la consignation des allégations de sévices, mais un grand nombre de leurs collègues ne pensent pas ou n'osent pas encore faire une telle demande pour ne pas s'attirer les foudres du magistrat.

Les avocats de **Zyed Younes** (voir § 36) ont ainsi obtenu du magistrat instructeur qui a auditionné leur client qu'il consente à noter les traces et les allégations de torture de Zyed Younes, mais il a refusé d'ordonner une expertise médicale.

Dans le cas de **Sami Essid**, le juge d'instruction s'est montré encore plus frileux. Le jeune homme, soupçonné lui aussi d'activités terroristes, a été arrêté le 20 août 2014 puis conduit dans les locaux de la police judiciaire antiterroriste de Laaouina. Il allègue y avoir été torturé pendant les trois premiers jours de sa garde à vue. Le sixième jour, il a été présenté devant un juge d'instruction du Tribunal de première instance (TPI) de Tunis qui, grâce à la persévérance des avocats, a finalement accepté de consigner les allégations de torture du prévenu mais a refusé de noter les traces de coups dans le procès-verbal au motif qu'il n'est pas médecin.

69. **Même s'ils consentent de plus en plus à noter les allégations et, éventuellement, les traces de torture sur l'insistance des avocats, les juges d'instruction transmettent très rarement les allégations au procureur comme l'exigent pourtant les articles 13 et 14 du CPP.** En tant qu'officier de police judiciaire, le juge d'instruction doit donner avis au procureur de la République de toute infraction dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et lui transmettre tous renseignements et procès-verbaux qui s'y rapportent (article 13). De plus, il peut constater toute infraction qui serait commise en sa présence dans l'exercice de ses fonctions ou dont l'existence lui serait révélée au cours d'une information régulière (article 14). En pratique, les juges d'instruction qui sont informés d'allégations de torture conseillent à la victime, dans le meilleur des cas, de déposer plainte elle-même auprès du procureur pour obtenir l'ouverture d'une enquête. Le magistrat instructeur refuse souvent d'ordonner une expertise médicale, même lorsque les allégations de torture peuvent avoir une incidence sur la validité des procès-verbaux qui lui ont été transmis par la police judiciaire, ce qui est le plus souvent le cas. Ils estiment que cette tâche incombe au magistrat instructeur qui sera chargé d'enquêter sur la torture.

Dans le cas d'**Ayman Saadi**, arrêté le 30 octobre 2013, alors qu'il était mineur, le juge d'instruction auquel il a été présenté après sa garde à vue n'a pas ordonné d'expertise médicale, malgré les traces apparentes de coups à l'œil et en haut du dos et la demande faite par l'avocat du jeune homme. Ce dernier a déposé une plainte pour torture la semaine suivante, mais ce n'est qu'en insistant fortement auprès de l'avocat général de la Cour d'appel de Tunis que l'avocat a obtenu l'ordonnance d'une expertise médicale.

70. **Lorsque le magistrat accepte d'ordonner une expertise médicale, celle-ci n'est pas réalisée ou l'est plusieurs semaines, voire plusieurs mois, plus tard** car la demande d'expertise est envoyée au directeur de la prison qui attend des semaines avant de s'exécuter.

**Selim Arouri** a été arrêté pour trafic et consommation de cannabis le 29 juin 2013. Il allègue avoir été torturé pendant sa garde à vue au sein de la brigade des stupéfiants de Ouardiyya. Les coups de matraque lui ont notamment occasionné une double fracture à la main gauche. Son avocat a porté plainte pour torture auprès du TPI de Tunis 2, le 8 juillet 2013. Selim Arouri n'a été entendu par le juge d'instruction que le 17 décembre suivant. Toujours selon son avocat, l'expertise médicale ordonnée dans le cadre de l'enquête n'a été réalisée qu'en juillet 2014, soit plus d'un an après les faits.

### 3.1.3 L'accès à un mécanisme peu effectif de plainte en prison

71. Lorsqu'il est placé en détention provisoire, le détenu qui n'a pas obtenu du juge d'instruction ou du procureur qu'il dénonce les sévices subis pendant la garde à vue dispose de plusieurs moyens pour porter plainte. Il bénéficie, à son arrivée en prison, d'une visite médicale obligatoire qui devrait être l'occasion de faire constater les traces de sévices subis pendant la garde à vue. Si les sévices ont été infligés en prison, le détenu a aussi théoriquement le droit de porter plainte, mais ce droit est considérablement compromis par le fait que la victime est toujours entre les mains de ses bourreaux.

### La constatation insuffisante des traces de sévices lors de l'examen médical d'entrée en prison

<p><b>Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 28</b> <i>Veillez indiquer aussi le nombre de cas de torture ou de mauvais traitements signalés par des médecins après des examens cliniques de détenus et la suite donnée à leurs rapports.</i></p>
---

72. Selon l'article 13 de la loi relative à l'organisation des prisons du 14 mai 2001, « le détenu est soumis, dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison ». **En pratique, cette visite médicale est parfois retardée et elle est le plus souvent superficielle.** Cela s'explique par plusieurs raisons liées au faible nombre de personnels médicaux, ainsi qu'à leur manque d'expérience en matière de documentation médicale de la torture et des mauvais traitements. Les médecins pénitentiaires ne sont pas formés à la détection des lésions traumatiques et ne savent donc pas comment rédiger un rapport adéquat. Ils ne demandent généralement pas au détenu s'il a subi des violences en garde à vue. Ils ne pensent pas non plus à

l'informer de son droit de porter plainte lorsqu'ils constatent des traces de torture ou de mauvais traitements. Les directeurs de prison seraient pourtant favorables à ce que les médecins documentent davantage les lésions traumatiques présentées par les détenus à leur arrivée en prison. C'est un moyen de se dédouaner de la responsabilité des violences commises par les policiers.

73. La médecine pénitentiaire souffre cependant d'un grand manque d'effectifs préjudiciable à la documentation de la torture. La prison de Mornaguia, la plus importante du pays, ne dispose que de huit ou neuf médecins pour assurer la première visite médicale d'une centaine de nouveaux détenus chaque jour<sup>18</sup>. Ainsi, quand bien même le médecin serait disposé à constater les traces de sévices, il n'aurait que très peu de temps pour ce faire. Selon le directeur des prisons et de la réhabilitation (DGPR)<sup>19</sup>, dans un tiers des prisons, il n'y a pas de médecin à temps plein mais seulement des contractuels qui interviennent ponctuellement. Si bien que, souvent, les surveillants doivent distribuer eux-mêmes les médicaments et faire des injections, entre autres gestes de soin, ce qui pose un sérieux problème de responsabilité en cas d'erreur. Il reconnaît que, du fait du manque de médecins, les visites médicales d'entrée en prison sont parfois effectuées avec deux voire trois jours de retard.
74. Par ailleurs, les détenus n'ont pas accès au dossier médical établi en prison, pas même au rapport de la première visite médicale. Ils n'ont ainsi pas la possibilité de savoir si le médecin a bien consigné les traces et les allégations de torture. Le détenu qui porte plainte pour des violences subies en garde à vue ou même en prison ne peut donc pas non plus fournir de certificat médical à l'appui de sa plainte et doit attendre que le procureur ou le juge d'instruction ordonne une expertise médico-légale et la transmission d'une copie du dossier médical pénitentiaire. **En pratique, le dossier médical pénitentiaire, s'il est transmis au juge, s'avère généralement insuffisant car, soit le médecin de la prison n'a pas consigné les traces de sévices, soit il l'a fait brièvement, si bien que la documentation n'est pas suffisante pour étayer sérieusement les allégations de la victime.** Les insuffisances du contrôle médical en prison peuvent être ponctuellement compensées par les associations qui sont habilitées à visiter les centres de détention.

Après un sévère passage à tabac dans la rue puis au poste de police de la Goulette, en mai 2014, **Azyz Ammami** a été écroué à Mornaguia. Là-bas, il a pu recevoir la visite de représentants de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP) et, parmi eux, un médecin a ainsi pu effectuer un constat médical qui a été versé à l'appui de la plainte par l'avocat de la victime.

75. Cependant, toutes les associations ne bénéficient pas de membres experts en documentation des lésions traumatiques et elles n'ont d'ailleurs pas pour rôle de faire de la certification médicale. Par conséquent, l'aide qu'elles peuvent apporter aux victimes de torture incarcérées ne saurait se substituer à l'assistance et à l'expertise médicale qui doivent être dispensées par l'administration pénitentiaire, ainsi que par un médecin légiste dans le cadre d'une enquête pour torture.

---

<sup>18</sup> Entretien avec Dr Ahmed Benasr, médecin légiste, mai 2014.

<sup>19</sup> Entretien avec le C<sup>ol</sup> Major Saber Hafifi, directeur général des prisons et de la réhabilitation, mai 2014.

76. Un projet est en cours de réalisation visant à faire passer la médecine pénitentiaire de la tutelle du ministère de la Justice – via la Direction des prisons et de la rééducation – à celle du ministère de la Santé. Ce projet, développé par le gouvernement tunisien avec le CICR est, pour le moment, testé au niveau des prisons de Borj el-Amri, Mornaguia, Messaadine et Harboub. Mais à priori, le transfert de tutelle n’aura pas pour effet d’augmenter le nombre de personnels médicaux car les médecins ne veulent guère intervenir en prison, sauf à ce que le ministère de la Santé adopte des mesures incitatives.

### Les obstacles au dépôt de plainte en prison

77. Il convient de distinguer ici deux cas de figure : celui où les sévices sont infligés en garde à vue et celui où ils sont infligés en prison. En théorie, les mécanismes de plainte à la disposition du détenu sont les mêmes dans les deux cas. La victime peut porter plainte auprès du ministère de la Justice, par l’intermédiaire de son avocat ou de sa famille. Il peut aussi dénoncer le crime auprès du directeur de sa prison ou du juge d’exécution des peines afin qu’ils saisissent le procureur.

78. Selon le DGPR, si le détenu présente des traces de coups, le chef d’établissement saisit le procureur, soit à la demande du détenu ou de sa famille, soit de sa propre initiative. Outre le souci que justice soit rendu à la victime, c’est aussi le meilleur moyen pour les responsables de la prison de s’assurer que les violences ne leurs seront pas imputées par la suite. Le DGPR relève, par ailleurs, qu’il arrive que le directeur de l’établissement pénitentiaire refuse d’accepter un détenu présentant des traces de sévices. Il cite notamment un cas remontant à début mai 2014, dans lequel le directeur de la prison de Monastir a refusé d’admettre dans son établissement un détenu présentant des traces de coups et une insuffisance respiratoire<sup>20</sup>. Dans un autre cas, le directeur de la prison de Grombalia a admis un détenu qui est mort peu après des suites de la torture subie en garde à vue. **Ni l’ACAT ni FWB n’ont connaissance de cas dans lesquels le directeur de la prison ou le juge d’exécution des peines aurait lui-même saisi le procureur pour dénoncer des sévices subis par un détenu pendant la garde à vue.** Par conséquent, il ressort clairement de la pratique que pour avoir quelque chance d’obtenir l’ouverture d’une enquête judiciaire, la victime doit opter pour le mécanisme classique de dépôt de plainte auprès du procureur, via sa famille ou, préférablement, avec l’assistance d’un avocat.

79. Si la victime allègue avoir été torturée en prison, le dépôt de plainte se complique. En théorie, le détenu peut porter plainte auprès des autorités judiciaires, comme mentionné ci-dessus, mais aussi auprès du directeur de la prison qui va saisir l’inspecteur général des services pénitentiaires afin qu’il enquête et propose au DGPR une sanction disciplinaire. Ou alors, il peut adresser une lettre au DGPR directement, ou via sa famille ou son avocat. En pratique, tous ces mécanismes de plainte concernant des tortures infligées en prison sont entravés par plusieurs obstacles. Tout d’abord, le dépôt d’une plainte auprès du directeur de la prison est souvent vain, ce dernier ayant plus de propension à couvrir son équipe qu’à rendre justice à un détenu. Par ailleurs, le recours au juge d’exécution des peines (JEP) n’est guère plus

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

fiable. D'une part parce que ce juge est généralement débordé car il occupe aussi des fonctions de juge du fond en plus de celle de JEP. C'est pourquoi les JEP ne s'occupent le plus souvent que des demandes de libération conditionnelle ou de grâce et de quelques doléances diverses relatives à la vie en prison. D'autre part, ces magistrats sont souvent proches de la direction de la prison et des gardiens avec lesquels ils entretiennent de bonnes relations, ce qui peut faire planer un doute sérieux sur leur indépendance, leur impartialité et leur intégrité s'ils sont saisis de cas de torture exercée en prison.

80. La victime en détention peut porter plainte auprès du procureur, à travers son avocat si toutefois elle peut le rencontrer. Si elle est en détention préventive, l'avocat doit retirer l'autorisation de visiter son client auprès du juge d'instruction en charge de l'affaire. Toutefois, si l'instruction est close et que l'ordonnance de clôture a fait l'objet d'un appel, l'avocat ne peut pas visiter son client pendant la période de deux à trois semaines s'écoulant entre le moment où l'appel est déposé et le moment où l'audience est programmée devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel. Pendant cette période, le juge d'instruction n'a plus le dossier et la Cour d'appel ne l'a pas encore si bien que l'avocat n'a aucune autorité à laquelle s'adresser pour demander une autorisation de visite. Or, son client est susceptible d'avoir besoin de ses services pendant cet intervalle.

En octobre 2014, **Ridha Kassa** allègue avoir été frappé par des gardiens et par le sous-directeur de la prison de Mornaguia (voir § 46). Puis il a été placé en isolement. La famille a porté plainte auprès de l'administration pénitentiaire. Son avocat n'a pas pu lui rendre visite pendant cette période car son dossier était en cours de transfert du bureau du juge d'instruction vers la chambre d'accusation de la Cour d'appel. Il a été libéré fin 2014.

81. Si la victime fait l'objet d'une condamnation définitive, alors l'accès à son avocat est limité. Elle doit demander à la Direction générale des prisons et de la réhabilitation l'autorisation de recevoir la visite de son conseil. L'accès à l'avocat n'est donc pas de droit dans ce cas et on peut imaginer que cet accès ne sera pas facilité par l'administration si la demande fait suite à des tortures ou des mauvais traitements infligés au détenu en prison. De plus, selon l'article 17.6 de la loi de 2001 relative à l'organisation des prisons, si la visite est accordée, elle doit se faire en présence d'un gardien, en violation du principe fondamental de secret des échanges entre l'avocat et son client.
82. **Dans tous les cas, le détenu qui allègue avoir subi des sévices en prison encourt le risque d'endurer des mesures de rétorsion de la part des gardiens et ce, qu'il dénonce le crime auprès du directeur de la prison, du DGPR, du JEP ou du procureur à travers son avocat.** Le détenu qui porte plainte doit théoriquement être transféré vers une autre prison par mesure de protection. Toutefois, le transfert ne le protège pas nécessairement des mesures de rétorsion, vu l'esprit de corps qui caractérise l'administration pénitentiaire. De plus, le transfert a souvent pour effet d'éloigner le détenu de sa famille et de rendre par conséquent les visites plus difficiles, ce qui peut influencer sur son choix de porter plainte.

### 3.1.4 L'accès à un mécanisme de plainte après la libération de la victime

83. Le droit tunisien garantit à toute victime de torture ou de mauvais traitements sur le sol tunisien le droit de porter plainte directement, ou via ses proches ou son avocat, auprès de la police, de la garde nationale ou du procureur de la République. La plainte peut être déposée contre X ou mentionner l'identité d'un ou plusieurs auteurs présumés. Le procureur saisi du dossier devra alors effectuer une enquête préliminaire, interroger sommairement l'inculpé, recevoir des déclarations et en dresser un procès-verbal (article 26 du CPP). Il doit impérativement informer le juge d'instruction des crimes dont il est saisi afin que ce dernier ouvre une information judiciaire et instruisse l'affaire (article 28 du CPP).
84. Cependant, dans les faits, la victime qui veut porter plainte se trouve confrontée à plusieurs obstacles dissuasifs. Les premiers concernent les mesures de rétorsion qu'elle risque de subir. Les autres tiennent à l'inaction patente des magistrats qui omettent encore trop souvent d'ouvrir une enquête. D'autres enfin résultent d'une répartition encore trop vague des compétences entre la justice civile et la justice militaire concernant des crimes commis par les forces de l'ordre.

### Mesures de rétorsion à l'encontre de victimes ayant porté plainte

#### Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 33

*33. En ce qui concerne les paragraphes 234 à 241, et 285 du rapport complémentaire de l'État partie, veuillez indiquer quelles sont les mesures envisagées pour remédier aux différentes lacunes énumérées au paragraphe 241 en matière d'investigation des plaintes, en particulier :*

*b) Pour protéger les plaignants et les témoins contre d'éventuelles représailles, compte tenu des précédentes recommandations du Comité et des rapports faisant état de représailles contre des plaignants<sup>61</sup>. Veuillez aussi préciser le nombre de mesures de protection qui ont été prises en faveur des victimes de torture par rapport au nombre de demandes formulées sur les cinq dernières années;*

85. En portant plainte auprès de la police ou de la garde nationale, elle encourt le risque de ne pas être entendue, de subir des mesures d'intimidation, voire même d'être de nouveau soumise à des mauvais traitements et des tortures pour la punir de s'en prendre à des « collègues ». Si la victime porte plainte auprès du procureur, elle risque, là encore, de subir des mesures de rétorsion de la part des policiers mis en cause ou de leurs collègues.
86. Sur les 11 victimes soutenues par l'ACAT et TRIAL dans le cadre de leur projet d'assistance judiciaire de victimes de torture en Tunisie<sup>21</sup>, sept ont été démarchées à

<sup>21</sup> Entre novembre 2012 et décembre 2014, l'ACAT et TRIAL ont mis en oeuvre un projet d'assistance à des personnes ayant été victimes de torture en Tunisie. Le projet s'est ouvert, en novembre 2012, sur la formation d'une vingtaine d'avocats tunisiens à la documentation de cas de torture, à la saisine des mécanismes internationaux et à la justice pénale internationale. À la suite de cette formation, l'ACAT et TRIAL ont engagé plusieurs avocats ainsi formés pour travailler sur 11 dossiers de plainte concernant des victimes, tunisiennes ou non, torturées en Tunisie. Pour chaque cas, l'ACAT et TRIAL ont engagé un ou deux avocats tunisiens (et un avocat français pour la plainte déposée en France) avec lesquels ils ont travaillé sur chaque étape de la constitution du dossier de plainte : recueil du récit détaillé et circonstancié de la victime ; identification des auteurs et complices de torture ; débriefing des témoins ; collecte des

plusieurs reprises pour les convaincre d'abandonner leur plainte ou de mettre hors de cause l'un des accusés. Deux d'entre elles ont été contactées dans des circonstances différentes par des intermédiaires d'un accusé cherchant à les convaincre de pardonner, sans les menacer. Une troisième a reçu des appels anonymes d'inconnus la menaçant de l'emprisonner à nouveau. **D'autres victimes assistées par les deux organisations ont été menacées de mort ou ont subi un harcèlement policier et judiciaire.**

**Sidqî Halimi** est fréquemment harcelé par les policiers de sa ville, Kasserine, depuis qu'il a porté plainte pour torture contre plusieurs policiers et militaires à la suite de sa première arrestation, en mars 2011. Ce jour-là, il s'était rendu à la caserne militaire de Kasserine, se sachant recherché par la police pour son implication dans l'incendie d'un commissariat de la ville. Il n'en ressortira qu'après six jours de torture, à la faveur d'un juge d'instruction qui l'a placé en liberté provisoire. Juste après sa libération, Sidqî Halimi a porté plainte pour torture ce qui lui a valu d'être à nouveau arrêté toujours pour l'incendie du commissariat. Il a été libéré deux mois plus tard en raison de l'absence de preuve. Depuis lors, le jeune homme ne cesse de dénoncer publiquement ce qu'il a subi. En rétorsion, il est régulièrement arrêté par les policiers de Kasserine qui, comme dans le cas d'Azyz Ammami (voir § 35), fabriquent des accusations pour justifier sa garde à vue et un éventuel placement en détention provisoire.

En septembre 2013 par exemple, Sidqî Halimi a été convoqué au poste de police de Kasserine pour son implication présumée dans l'incendie de biens dérobés au sein d'un local appartenant à un militant d'Ennahda. Cette nouvelle accusation survenait étrangement quelques jours après le dépôt par le jeune homme d'une nouvelle plainte concernant les tortures subies en mars 2011, plainte rédigée et déposée avec le soutien de l'ACAT.

Dès son arrivée au poste de police, le 2 septembre 2013, Sidqî Halimi a été interrogé et frappé par le chef du poste. Ses deux frères se sont rendus au commissariat pour lui apporter à manger et ont été frappés et arrêtés soi-disant parce qu'ils essayaient de le faire échapper. Ils ont été placés en garde à vue pendant trois jours.

Le 2ème jour de leur garde à vue Sidqî Halimi et ses frères ont dû faire une analyse d'urine. Les policiers espéraient pouvoir les poursuivre pour consommation de stupéfiants. Avant le résultat des tests qui s'avèreront négatifs, les trois détenus ont été présentés devant un juge d'instruction et placés en détention provisoire, l'un pour consommation de stupéfiants et pour l'affaire de l'incendie, les deux autres pour consommation et pour avoir tenté de faire évader leur frère. Tous seront innocentés du chef de consommation de stupéfiants et les frères seront aussi acquittés pour la tentative d'évasion.

Les policiers qui ont torturé **Zyed Debbabi**, après son arrestation le 17 septembre 2013, ont été entendus par la police judiciaire dans le cadre de l'enquête pour torture en novembre 2013 et ont été mutés le temps que la vérité soit faite sur les allégations de la victime. À la même période, la sœur de la victime, très investie dans la défense de son frère, a reçu des menaces de mort au

point de se voir attribuer un garde du corps par le ministère de l'Intérieur pendant plusieurs semaines.

Le harcèlement policier et judiciaire a poussé **F.R.**, une des victimes défendues par l'ACAT et TRIAL, à renoncer à donner suite à la plainte pour torture qu'il a déposée en juin 2013 concernant les nombreux sévices subis au ministère de l'Intérieur et en prison, entre son arrestation dans le cadre de la lutte antiterroriste le 5 avril 2007 et sa libération le 14 janvier 2011.

Le mois suivant le dépôt de la plainte, les policiers de son quartier l'ont impliqué dans une nouvelle affaire. Une bagarre a éclaté entre deux groupes de priants dans une mosquée de son quartier en juillet 2013, vraisemblablement en raison d'un différend théologique. F.R. n'était pas à la mosquée ce jour-là mais connaît quelques-unes des personnes qui ont pris part à la bagarre. Dix personnes appartenant au même groupe ont été arrêtées après cet incident. Parmi elles, celles qui connaissent F.R. ont assuré aux policiers que ce dernier n'était pas présent à la mosquée ce jour-là. Les policiers l'ont tout de même mis en cause dans l'affaire et l'ont convoqué au tribunal. Craignant qu'il ne s'agisse là de nouvelles représailles de la police politique à son encontre, F.R. ne s'est pas présenté et a été condamné par contumace à quatre mois d'emprisonnement en première instance pour avoir usé de violence contre autrui et endommagé une propriété.

Il a fait appel contre sa condamnation. Alors que l'appel était toujours pendant, il a été arrêté le 24 mars 2014. Six voitures de police ont débarqué à sa boutique située près de son domicile. Des policiers en civil l'ont immédiatement embarqué, sans présenter de mandat et sans même lui laisser le temps de fermer sa boutique. Son avocate s'est rendue au tribunal le lendemain pour assister son client et a obtenu sa libération immédiate, dans la mesure où sa détention n'avait aucun fondement.

Pour fuir le harcèlement, il a quitté Tunis avec sa famille, pour s'installer à Kairouan. Début 2015, la police a intimé l'ordre à son propriétaire de le chasser, au motif qu'il est un terroriste. Mi-février, des agents ont embarqué son fils de sept ans à la sortie de l'école. Ils l'ont fait monter dans un véhicule de police et l'ont ainsi gardé pendant une heure, ce qui l'a profondément traumatisé. Sa femme, enceinte, a été interrogée au poste de police sans avoir été convoquée légalement. Leur domicile a été fouillé, sans mandat. Enfin, le 28 février, F.R. a été arrêté par une brigade antiterroriste alors qu'il se rendait à Tunis pour voir son avocate afin de porter plainte contre les mesures d'intimidation infligées à sa famille. Il est toujours détenu et poursuivi sur le fondement de la loi antiterroriste.

Par ailleurs, F.R. ne dispose toujours ni d'une carte d'identité, confisquée lors de son arrestation en 2007, ni d'un passeport, confisqué en 2002. Le 23 mai 2012, il a formulé une demande officielle auprès du commissariat de son quartier pour récupérer son passeport et sa carte d'identité. Malgré plusieurs relances, sa demande est restée sans réponse.

Pour toutes ces raisons, il n'a plus aucune confiance en la capacité de la justice tunisienne à lui rendre justice pour toutes les violations qu'il a subies et ne souhaite donc plus donner suite à sa plainte pour torture de peur que cela n'aggrave le harcèlement qu'il subit.

## L'absence d'ouverture d'enquête

87. Certaines des plaintes déposées par les victimes ou leurs avocats auprès du tribunal ne sont pas enregistrées et ne reçoivent donc pas de numéro de greffe.

Dans un cas suivi par l'ACAT à Gafsa, le procureur a refusé pendant plusieurs mois d'enregistrer la plainte. En mai 2013, M<sup>e</sup> Lotfi Ezzedine, avocat désigné par l'ACAT et TRIAL pour représenter **Moudhafer Labidi**, arrêté et torturé en 2008 dans le cadre de l'affaire du bassin minier de Gafsa, a déposé une plainte pour torture pour le compte de son client. Il s'est rendu directement auprès du procureur du TPI de Gafsa qui a accepté de signer une décharge, mais a refusé de donner un numéro d'enregistrement à la plainte. Le procureur a prétendu que cela ne relevait pas de sa compétence mais de la justice transitionnelle, en référence à l'Instance vérité et dignité (IVD), créée en 2013 pour faire la vérité sur les pratiques tortionnaires des régimes de Bourguiba et Ben Ali. Or, l'IVD est un mécanisme sans pouvoir judiciaire qui n'a pas vocation à se substituer à la justice. Ce n'est qu'en octobre 2014, à la suite d'un appel urgent de l'ACAT, que la plainte pour torture a finalement été enregistrée.

88. Dans de trop nombreux cas, les victimes ou leurs conseils ont envoyé la plainte non pas au procureur de la République, mais au ministre de la Justice ou encore au ministre de l'Intérieur. Or, les ministères qui reçoivent ces plaintes ou lettres d'allégation ne les transmettent pas systématiquement au procureur si bien qu'elles ne donnent pas toujours lieu à l'ouverture d'une enquête. **Non moins nombreux sont les cas où la plainte déposée auprès du procureur est enregistrée, mais reste sans suite en dépit des relances des avocats et même malgré la médiatisation qu'elles peuvent susciter.**

**Wassim Ferchichi** était âgé de 15 ans lorsqu'il a été arrêté par des agents de la garde nationale de Kasserine, le 2 janvier 2013. Après son arrestation, il a été emmené au poste de la garde nationale de Kasserine où il a été torturé jusqu'à son transfert, le 4 février, aux mains des agents de la police judiciaire antiterroriste de Laaouina qui lui ont fait signer des aveux. Le 8 janvier, après six jours de garde à vue, Wassim Ferchichi a été présenté devant le juge d'instruction qui l'a fait écrouer.

Quatre mois plus tard, M<sup>e</sup> Hamed Ghadoun a été désigné par la famille pour représenter le jeune homme. Le 29 avril 2013, il a rendu visite en détention à son client qui lui a raconté ce qu'il avait subi à la garde nationale de Kasserine. Trois jours plus tard, il a déposé une plainte pour torture auprès du substitut du procureur de Tunis spécialisé dans les affaires de torture. Ce dernier a transféré la plainte au procureur de Kasserine où les tortures ont été infligées et, à ce jour, aucune enquête n'a été diligentée.

89. À plusieurs reprises depuis la révolution, le gouvernement a décidé la création de commission d'enquête pour établir la vérité sur des actes de torture particulièrement médiatisés ou vivement dénoncés par la société civile. Censées garantir l'indépendance et la célérité des enquêtes, ces commissions ne sont pourtant pas toujours une garantie de justice pour les victimes.

Face aux vives protestations faisant suite à la répression de la **manifestation du 9 avril 2012**, une équipe de 20 avocats a été constituée par la Ligue tunisienne des droits de l'homme pour déposer 30 plaintes contre les agents des forces de l'ordre. En parallèle, une commission d'investigation, composée de 22 membres, a été créée par l'Assemblée nationale constituante (ANC) et devait rendre, dans les 45 jours suivants un rapport complet sur la répression du 9 avril.

Quatre ans plus tard, le dossier est toujours auprès de la Commission des libertés de l'ANC. Jusqu'à présent, le rapport définitif n'a pas été rendu et aucune enquête judiciaire n'a été ouverte.

### **La frontière vague entre la justice civile et la justice militaire**

90. En Tunisie, deux types de juridiction peuvent être amenés à connaître des crimes de torture : les tribunaux de droit commun et les tribunaux militaires. La justice militaire a été considérablement réformée après la révolution, à travers deux décrets-lois du 22 juillet 2011 et du 29 juillet 2011 qui ont aligné en grande partie l'organisation et les procédures devant les tribunaux militaires sur celles de la justice civile. Entre autres modifications significatives, les décrets-lois ont notamment créé une Cour d'appel militaire et permis aux victimes de se constituer parties civiles. Selon l'article 5 du Code de justice militaire, « les juridictions militaires connaissent des infractions que les tribunaux militaires peuvent être amenés à connaître en vertu des lois et règlements spéciaux ». Le champ de compétence de la justice militaire dépasse en fait largement les seuls conflits impliquant des militaires. En effet, l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure prévoit la compétence des tribunaux militaires pour « les affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des forces de sécurité intérieure pour des faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou au maintien de l'ordre sur la voie publique<sup>22</sup>. » En vertu de cet article, un nombre substantiel, si ce n'est la majorité, des actes de torture commis par des agents des forces de sécurité intérieure peuvent relever de la compétence des tribunaux militaires s'il est établi que ces actes ont été commis, par exemple, à l'encontre de personnes suspectées de menacer la sécurité de l'État ou encore à l'occasion de la répression d'une manifestation.

91. Après la révolution, la justice militaire a occupé le devant de la scène en matière de lutte contre les crimes graves commis par des agents de l'État. Elle s'est ainsi chargée de juger l'affaire Barraket Essahel (voir § 101), ainsi que les différents procès des martyrs de la révolution qui n'impliquaient pas de militaires, ni comme accusés ni comme victimes. Elle semble toutefois vouloir restreindre son champ d'intervention au profit de la justice civile. **La nouvelle interprétation de l'article 22 de la loi de 1982 consiste ainsi à restreindre la compétence des tribunaux militaires aux affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des forces de sécurité intérieure pour des faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits incriminés ont trait au maintien de l'ordre sur la voie publique<sup>23</sup>.** Ainsi, les actes commis par des agents publics dans le cadre d'opérations de protection de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ne

---

<sup>22</sup> Loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.

<sup>23</sup> Entretien avec le C<sup>el</sup> Major Ali Fatnassi, procureur général directeur de la justice militaire, mai 2014.

semblent plus relever de la compétence des tribunaux militaires. Cette nouvelle politique manque toutefois de visibilité pour les victimes de torture et leurs avocats qui continuent de porter plainte devant la justice militaire lorsque le crime a été commis par des agents des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de défense de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, notions qui recouvrent d'ailleurs un grand nombre d'infractions. Plusieurs cas illustrent le flou juridique résultant des différentes interprétations adoptées par différents magistrats.

**Sidqî Halimi** a déjà déposé deux plaintes concernant les tortures qu'il a subies à la caserne militaire de Kasserine après son arrestation le 4 mars 2011. Ce jour-là, le jeune homme s'est rendu à la caserne, se sachant recherché dans le cadre de l'enquête sur l'incendie du commissariat de Kasserine qui avait eu lieu le 25 février 2011. Les policiers du commissariat avaient temporairement pris leur quartier dans cette caserne. Arrêté dès son arrivée, Sidqî Halimi affirme y avoir été torturé pendant sept jours tant par des militaires que par des policiers. Selon lui, il a plusieurs fois été roué de coups, notamment de coups de pied et de coups de bâton, jusqu'à perdre connaissance à plusieurs reprises. Il a subi des sévices sexuels, a eu la tête plongée dans de l'eau sale et a reçu des coups sur les testicules. Le but était de lui faire signer des aveux dénonçant de présumés complices, ce que Sidqî Halimi a refusé de faire.

Le 10 mars 2011, il a été déféré devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Kasserine et a mentionné les tortures subies. Bien que ses vêtements aient été déchirés et qu'il présentait encore des traces de coups, le juge d'instruction n'a pas fait mention des sévices infligés dans le procès-verbal. Il a tout de même ordonné la libération de Sidqî Halimi qui s'est alors rendu à Tunis pour déposer une plainte pour torture et dénoncer publiquement ce qu'il venait de subir. Cela lui a valu d'être de nouveau arrêté le 29 mars 2011 et incarcéré pendant un mois et 21 jours à la prison de Kasserine, avant d'être à nouveau libéré par le juge d'instruction par manque de preuve.

La première plainte pour torture n'ayant rien donné, l'ACAT et TRIAL se sont saisies du dossier et ont mené un travail d'enquête afin de déposer une nouvelle plainte pour torture circonstanciée et étayée de témoignages. La plainte a été déposée en juin 2013 devant le tribunal militaire en vertu, d'une part, du Code de la justice militaire qui prévoit la compétence du tribunal militaire si un militaire est concerné par l'affaire et, d'autre part, de l'article 22 de la loi du 6 août 1982.

Un an et demi après le dépôt de cette plainte, la justice militaire n'a toujours pas ouvert d'enquête. Interrogé au sujet de l'inaction du tribunal militaire du Kef, le substitut du procureur du TPI de Tunis spécialisé dans les plaintes pour torture, a répondu à la victime que sa plainte était du ressort de la justice civile et non militaire. Cependant, le tribunal militaire n'a pas décliné sa compétence au profit de la justice civile. Pendant ce temps, Sidqî Halimi ne cesse de subir des mesures de rétorsion de la part de la police pour le punir de s'évertuer à dénoncer ce qu'il a enduré.

**Ali Qalii** purgeait une peine d'emprisonnement à la prison de Borj el-Amri quand la révolution a débuté. Après le départ de Ben Ali le 14 janvier, la direction de la prison a ouvert les portes et ordonné aux prisonniers de partir. Ali Qalii a été interpellé par des militaires avec d'autres détenus et ramené au

centre de détention où ils ont été passés à tabac par des gardiens. Un gardien et un lieutenant cadre de la prison ont roué Ali Qalii de coups de poing puis de coups de pied une fois qu'il était à terre. Lorsqu'il a été amnistié quelques semaines plus tard, au même titre que tous les autres prisonniers politiques, il a porté plainte pour torture devant la justice civile. L'un des agresseurs a été condamné en première instance. En appel, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente et a renvoyé l'affaire devant le tribunal militaire en vertu de l'article 22 de la loi de 1982.

### La prescription de l'action publique

92. Le décret-loi 106 du 22 octobre 2011 a allongé le délai de prescription du crime de torture qui est dorénavant de quinze ans, au lieu de dix ans (article 5 alinéa 4 du CPP). Cependant, cette dernière réforme étant incontestablement défavorable à l'inculpé, elle ne trouvera à s'appliquer que pour les crimes de torture commis après l'entrée en vigueur du décret-loi.
93. Après la révolution, les autorités judiciaires ont témoigné leur intention de ne faire courir le délai de prescription qu'à compter de la révolution, sur le fondement de l'article 5 du CPP, en considérant que le régime répressif de Ben Ali constituait un obstacle de fait à l'exercice de l'action judiciaire pour les cas de torture. Cependant, en 2015, en décidant de retenir la prescription pour annuler les poursuites à l'encontre des tortionnaires de Rached Jaïdane, la justice a opéré un revirement dangereux. **La prescription risque ainsi de devenir un obstacle majeur à la quête de justice des victimes** (voir § 13). Cela concerne non seulement les personnes torturées avant 1999 mais aussi celles torturées après, si les magistrats choisissent de qualifier leurs sévices de violences.

#### *L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :*

- *faire obligation aux juges d'instruction informés d'allégations de torture ou de mauvais traitements de dénoncer immédiatement et systématiquement cette infraction au procureur, en vertu des articles 13 et 14 du CPP ;*
- *ordonner aux procureurs de traiter en urgence les plaintes pour tortures déposées par des personnes détenues qui risquent d'être maintenues en détention et condamnées sur la base d'aveux forcés ;*
- *assurer que toute plainte pour torture ou mauvais traitement fasse l'objet d'une ouverture d'enquête dans les plus brefs délais ;*
- *prendre toute mesure – notamment des sanctions pénales et disciplinaires – pour protéger les victimes qui portent plainte de mesures de rétorsion qu'il s'agisse de violences physique ou morale ou de harcèlement policier ou judiciaire ;*
- *amender l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, ainsi que le Code de justice militaire, afin d'établir la seule compétence des tribunaux civils pour connaître des crimes de torture et de mauvais traitements ;*

## 3-2 L'enquête, un parcours de longue haleine

### 3.2.1 La durée excessive de l'enquête

94. L'enquête pour torture – qu'elle soit d'abord diligentée par le procureur ou directement par le juge d'instruction – débute généralement par l'audition de la victime. Vient ensuite l'expertise médico-légale, si elle n'a pas déjà été ordonnée dès que la victime a allégué avoir été torturée. Puis le magistrat entend les témoins et tente ensuite d'identifier les auteurs de la torture et de les interroger.
95. **Lorsqu'une enquête est finalement diligentée, elle l'est souvent très tardivement, ce qui laisse aux traces de coups le temps de s'estomper.** C'est bien entendu le cas pour toutes les victimes torturées sous le régime de Ben Ali et qui portent plainte après la révolution, certaines pour la seconde fois. Mais ça l'est aussi fréquemment pour les plaintes déposées concernant des sévices ou des mauvais traitements récents. Le procureur ou le juge d'instruction saisi de la plainte tarde à entendre la victime et à ordonner une expertise médicale. Pendant ce temps, les traces disparaissent, les témoins deviennent parfois introuvables, oublient ce qu'ils ont vu ou sont intimidés et les auteurs ont ainsi tout le loisir de couvrir leurs traces.

**Ameur Belaazi**, en détention provisoire depuis le 7 septembre 2013 dans une affaire de terrorisme, a été sorti de la prison de Mornaguia le 13 septembre suivant, par la brigade antiterroriste de Laaouina, pour être interrogé en tant que témoin dans une autre affaire. Il raconte avoir été torturé pendant trois jours, de 8 heures à minuit, ne rentrant à la prison que pour y passer la nuit. Il dit avoir été dénudé puis suspendu dans la position du « poulet rôti » et avoir subi plusieurs coups de matraque électrique, des coups de bâton sur la plante des pieds et des brûlures au niveau des testicules. Un de ses tortionnaires lui aurait mis un pistolet au niveau de l'anus et l'aurait menacé de le tuer et de violer sa mère puis lui aurait arraché des poignées de cheveux.

Son avocat a déposé une plainte pour torture le 27 septembre 2013. Le substitut du procureur en charge des affaires de torture à l'époque ne l'a entendu que le 22 octobre suivant. Il a constaté les traces de sévices dans le procès-verbal, mais n'a ordonné d'expertise médicale que le 11 décembre 2013, après avoir été relancé par l'avocat de la victime. Non seulement cette expertise a été demandée bien trop tard, mais en plus, elle n'a jamais été effectuée, Ameur Belaazi ayant été à plusieurs reprises changé de prison, vraisemblablement pour faire obstacle au bon déroulement de l'enquête. Cela a conduit le jeune homme à faire deux tentatives de suicide et à être hospitalisé pendant une semaine à l'hôpital psychiatrique, mais sans jamais passer par un hôpital généraliste pour faire l'expertise médicale.

Le 22 février 2016, il a finalement été entendu par un juge d'instruction concernant sa plainte pour torture mais il a décidé de renoncer à poursuivre.

**Yacine Dhaoui** a été arrêté par la brigade antiterroriste de Laaouina le 9 décembre 2013. Il allègue avoir été frappé pendant sa garde à vue, puis présenté, le 13 décembre suivant, au juge d'instruction n° 27 qui a ordonné sa mise en liberté provisoire.

Le jour même, Yacine Dhaoui est allé voir le procureur pour porter plainte. Ce dernier n'a pas demandé d'expertise médicale. Il a requis l'ouverture d'une instruction le 16 décembre 2013, mais ce n'est que le 12 avril 2014 que la victime a été entendue pour la première fois par le juge d'instruction.

96. Le procureur saisi d'une plainte pour torture a le choix entre diligenter lui-même une enquête préliminaire ou saisir directement un juge d'instruction. Pour la victime, ce choix est lourd de conséquences. En effet, tant que l'affaire est au niveau de l'enquête préliminaire, menée par le procureur, la victime ne peut pas se constituer partie civile. De ce fait, son avocat ne peut pas prendre connaissance des actes d'enquête effectués par le procureur ou la police judiciaire pour faire la vérité sur les faits allégués par son client. L'avocat ne peut pas non plus demander au procureur ou aux policiers d'entendre tel témoin ou tel mis en cause ou de rechercher tel élément de preuve. **Ainsi, pendant toute la durée de l'enquête préliminaire, la victime reste passive et n'a aucun moyen de s'assurer que le travail est fait avec sérieux et diligence. L'enquête préliminaire s'étire souvent dans le temps et les victimes ont tout simplement l'impression que leur dossier est enterré et qu'elles n'ont aucun moyen de lui faire refaire surface.**

97. Par ailleurs, l'ACAT et FWB ont constaté qu'en matière de torture et de mauvais traitements, les procureurs tendent, davantage que les juges d'instruction, à confier l'enquête à la police judiciaire et ne procèdent donc pas toujours eux-mêmes à l'audition des victimes ou des témoins. On peut alors imaginer le malaise ressenti par un grand nombre de victimes qui allèguent avoir été torturées par des agents de police et sont contraintes, par un magistrat qu'elles n'ont même pas rencontré, à faire confiance à d'autres agents de police pour leur rendre justice. Cette démarche ne tient pas compte du traumatisme subi par ces victimes dont beaucoup vivent très péniblement le fait d'être à nouveau interrogées dans un poste de police, sans avocat, par des policiers qui n'ont, le plus souvent, aucune formation en matière d'audition de victimes de violences et encore moins de victimes de violences policières. Le traumatisme vécu par celui ou celle qui a été victime de la violence d'État est tout à fait spécifique et devrait normalement être pris en compte dans le cadre de l'enquête, sauf à prendre le risque que cette dernière échoue du fait de l'absence totale de confiance de la victime en l'appareil policier.

C'est ce traumatisme, et le manque de confiance en la police qui lui est afférent, qui a dissuadé **F.R.** de se rendre à la convocation de la police judiciaire pour être entendu concernant la plainte pour torture qu'il a déposée en juin 2013, avec le soutien de l'ACAT et de TRIAL.

Suspecté d'appartenir à un mouvement terroriste, F.R. a été arrêté en 2007 par une cinquantaine d'agents en civil et armés. Violenté au cours de son arrestation, il a ensuite été conduit au ministère de l'Intérieur, dans le bâtiment réservé à la sûreté de l'État. Après une brève entrevue avec le ministre de l'Intérieur, il a été interrogé et soumis pendant 17 jours à des actes de torture atroces. Il a ensuite été condamné à une lourde peine d'emprisonnement sur le fondement de la loi antiterroriste à l'issue de plusieurs procès relatifs aux mêmes faits. Pendant sa détention, il a été à nouveau soumis à des tortures à plusieurs reprises, y compris la semaine précédant sa libération, le 14 janvier 2011. Il en garde de profondes séquelles physiques et psychologiques.

Depuis sa libération, F.R. fait l'objet d'un harcèlement policier continu qui semble s'être aggravé après le dépôt de la plainte pour torture en juin 2013. En effet, le mois suivant, les policiers de son quartier l'ont impliqué dans une affaire relative à une bagarre ayant éclaté dans une mosquée, alors que F.R. n'était même pas présent sur les lieux ce jour-là. Craignant qu'il ne s'agisse là de nouvelles représailles de la police politique à son encontre, F.R. ne s'est pas présenté à l'audience qui s'est tenue au tribunal en septembre 2013, et a été condamné par contumace à quatre mois d'emprisonnement pour avoir usé de violence contre autrui et endommagé une propriété.

Dans le même temps, il a été convoqué par la police judiciaire pour être entendu comme victime concernant la plainte pour torture déposée en juin 2013. Il aurait accepté de se rendre au tribunal pour rencontrer le procureur en charge de l'enquête. En revanche, face au harcèlement policier qu'il subit, il a refusé d'aller dans les locaux de la police judiciaire de Laaouina de peur d'être arrêté.

98. **Bien souvent, l'enquête s'arrête avant d'arriver à l'étape cruciale de l'interrogatoire des auteurs de la torture.** Elle n'est pas officiellement close, mais comme elle ne donne plus lieu à de nouveaux actes d'enquête, elle est abandonnée *de facto*, pour une raison non identifiée qui traduit un manque de volonté de rendre justice à la victime.

Le 25 novembre 2012, au milieu de la nuit, **Mohamed Touati** a assisté à une tentative de cambriolage près de chez lui. En poursuivant le voleur, il a croisé un groupe de policiers qui l'ont confondu avec le coupable et l'ont arrêté. Selon lui, un agent l'a roué de coups de pied et de matraque dans la voiture de police pendant le transport jusqu'au poste de police de l'Ariana. Lors de sa présentation devant le juge d'instruction, le 30 novembre 2012, son avocate, M<sup>e</sup> Rima Louati, a constaté des traces sur le corps de son client et demandé au juge d'instruction d'en faire mention dans le procès-verbal. Ce dernier a refusé et inculqué Mohamed Touati de possession d'arme blanche sans autorisation, infraction pour laquelle le prévenu a été condamné à 100 dinars d'amende. Il est hospitalisé depuis son agression, en raison d'une infection contractée du fait des coups de matraque infligés au niveau des genoux.

Son avocate a porté plainte pour torture le 19 décembre 2012. Le procureur de l'Ariana a ouvert une enquête préliminaire mais, selon l'avocate, il n'a entendu la victime qu'un an plus tard et n'aurait, à ce jour, auditionné ni témoins ni accusés.

Le cas de **Taoufik Elaïba** est aussi symptomatique de la lenteur de la justice. Ce citoyen tuniso-canadien âgé de 50 ans et père de quatre enfants a été arrêté le 1<sup>er</sup> septembre 2009 à son domicile par des agents de la garde nationale et conduit au poste de Laaouina. Il y a été torturé et détenu dans des conditions inhumaines pendant toute la durée de sa garde à vue. Sous la violence des tortures, il a fini par signer des aveux sur la base desquels il a été placé en détention provisoire pour trafic de voitures. Il a pourtant dénoncé les sévices auprès du juge d'instruction devant lequel il a été présenté après 11 jours de garde à vue.

Le 26 septembre 2009, l'avocat de Taoufik Elaïba a porté plainte pour les actes de torture subis par son client, mais cette plainte n'a pas été suivie d'effet. Le 31 octobre 2011, malgré la plainte et les nombreux courriers adressés à diverses

autorités par l'avocat et la famille de Taoufik Elaïba, ce dernier a été condamné à 22 ans d'emprisonnement, notamment sur la base des aveux forcés.

Le 22 décembre 2011, l'actuelle avocate de Taoufik Elaïba, M<sup>e</sup> Lilia Mestiri, a déposé une nouvelle plainte pour les actes de torture demandant qu'une enquête soit diligentée, que son client soit soumis à un examen médical et que les aveux ne soient pas pris en compte par le juge d'appel. Malgré ces demandes, la cour d'appel de Tunis a, le 10 mai 2012, confirmé le jugement de première instance, se contentant de réduire la condamnation.

Après un nouveau rappel de plainte, ce n'est qu'en mai 2012, soit 32 mois après le dépôt de la première plainte, qu'une instruction pour torture a finalement été diligentée. Entre mai et juillet 2012, le magistrat instructeur a entendu la victime et quelques témoins de l'arrestation, sans ordonner d'expertise médicale ni entendre les témoins de la garde à vue et encore moins les agents suspectés de l'avoir torturé. Depuis juillet 2012, aucun acte d'enquête n'a été effectué et l'instruction a donc, *de facto*, été abandonnée.

**99. Dans d'autres cas, le juge d'instruction s'est montré plus diligent et a effectué une grande partie des actes d'enquête nécessaires à la découverte de la vérité. Cependant, le dossier n'est toujours pas renvoyé devant une juridiction de jugement sans qu'aucune raison ne soit fournie aux victimes.**

**Treize étudiants de Kairouan**, membres de l'Union générale des étudiants tunisiens (UGET), ont été arrêtés par la police judiciaire de Kairouan, le 9 janvier 2011. Ils allèguent avoir été torturés au commissariat de leur ville, puis avoir été remis le lendemain à une brigade antiterroriste qui les a conduits au ministère de l'Intérieur. Ils y ont été de nouveau torturés et accusés de vouloir renverser le régime.

Après la révolution, deux des victimes ont porté plainte contre X auprès de la Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violences commis pendant la révolution. Le 2 juillet 2011, la Commission a adressé un courrier au procureur de la République demandant l'ouverture d'une enquête. Le 15 juillet 2011, le procureur a ouvert une enquête préliminaire, puis le dossier est resté en sommeil pendant des mois et ce n'est que le 24 avril 2012 qu'une instruction pour torture et complicité de torture a été ouverte. Le magistrat a entendu les 13 victimes, ainsi que huit témoins, et a organisé des confrontations entre les victimes et les agents identifiés comme travaillant à Kairouan et au ministère de l'Intérieur au moment des faits. Au cours des confrontations, cinq agents ont été identifiés par les victimes comme ayant torturé ou assisté à la torture.

Depuis le 10 juin 2013, aucun nouvel acte d'enquête n'a été effectué par le juge qui ne s'est pourtant pas décidé à clore l'instruction et à renvoyer l'affaire devant une chambre criminelle. En septembre 2014, les victimes ont fait un *sit-in* et une grève de la faim pour protester contre l'abandon de l'enquête. Plus d'un an plus tard, un nouveau juge d'instruction a été désigné. Il n'a, lui non plus, effectué aucun nouvel acte d'enquête et l'instruction est toujours ouverte.

**100. Dans le cas de Taoufik Elaïba, comme dans celui de Mohamed Touati et des jeunes de l'UGET, il est difficile de déterminer les raisons de la lenteur judiciaire extrême qui caractérise les enquêtes. Selon les magistrats, elle tient à un encombrement du**

parquet et des bureaux d'instruction qui seraient en sous-effectif par rapport au nombre d'enquêtes à mener, toutes infractions confondues. Pourtant, cette justice est plus prompte à enquêter en matière de trafic de stupéfiants ou encore de terrorisme. Concernant l'affaire de Taoufik Elaïba, tant l'ACAT, TRIAL que l'ambassade du Canada sont intervenus à de nombreuses reprises pour faire avancer l'enquête afin que justice soit rendue à la victime. Elles ont aussi soutenu ses demandes de grâce et de révision de sa condamnation en invalidant les aveux forcés. Rien n'y a fait et le blocage semble ici clairement d'ordre politique. Il est probable que des entraves du même ordre, n'ayant rien à voir avec le budget et les effectifs du ministère de la Justice, expliquent la lenteur qui caractérise bien d'autres enquêtes pour torture.

### 3.2.2 Le manque de diligence des enquêteurs

101. À notre connaissance, rares sont encore les enquêtes pour torture ou mauvais traitements qui ont été menées à leur terme par un juge d'instruction. Trois de ces enquêtes concernent des victimes suivies par l'ACAT et TRIAL dans le cadre de leur projet d'assistance juridique. Dans chacun des dossiers, les organisations ont relevé de nombreux manquements qui peuvent s'expliquer en partie par un manque de diligence des magistrats, qui n'ont pas cherché à recueillir tous les éléments de preuve disponibles<sup>24</sup>.

L'un de ces dossiers est l'affaire **Barraket Essahel**. Il concerne un groupe d'officiers de l'armée qui ont été arrêtés en 1991 après avoir été accusés d'avoir fomenté un coup d'État contre le président Ben Ali. Ils ont été torturés et certains d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines de prison à l'issue de procès inéquitables. Tous ont vu leur carrière brisée et ont été harcelés, ainsi que leurs familles, pendant des années.

Après la révolution, le 11 avril 2011, 13 des 244 militaires visés par cette vague de répression ont porté plainte, assistés dans cette démarche par de nombreux avocats tunisiens engagés dans la défense des droits de l'homme. La justice civile a été saisie en premier, mais à la fin de l'instruction, le juge d'instruction s'est dessaisi au profit de la justice militaire, estimant que cette dernière était compétente dans la mesure où les victimes sont des militaires. Une nouvelle instruction a donc été diligentée par un magistrat militaire.

Au cours des deux enquêtes, civiles et militaires, les 13 plaignants rejoints par une dizaine d'autres victimes, ont fourni les noms des nombreux militaires qui les ont convoqués avant leur arrestation, les ont conduits à la Direction générale de la sécurité militaire (DGSM), les ont interrogés, transférés pour certains pour être détenus à la caserne de Laouina, puis les ont emmenés au ministère de l'Intérieur où ils ont tous été torturés. Aucun de ces militaires cités par les victimes n'a été entendu par les juges d'instruction civil et militaire.

Les victimes ont, par ailleurs, accusé de complicité le ministre de la Défense de l'époque, ainsi que les responsables de la DGSM qui ont été aperçus à plusieurs reprises au ministère de l'Intérieur pendant que les gardés à vue se faisaient torturer. Pourtant, aucun responsable de la DGSM n'a été auditionné pendant l'instruction. Seul le ministre de la Défense a été entendu par le magistrat instructeur civil, pour être immédiatement mis hors de cause.

---

<sup>24</sup> Human Rights Watch a relevé des manquements similaires dans les procès des martyrs de la révolution (HRW, *Tunisie : Espoir de justice pour les violations passées*, 22 mai 2014).

Certaines des victimes ont été tellement torturées qu'elles ont dû être transférées à l'hôpital militaire pendant plusieurs semaines. L'une d'elle a fourni les noms des médecins militaires qui l'ont prise en charge à ce moment-là. Aucun de ces médecins n'a été entendu par les juges d'instruction qui n'ont donc pas non plus cherché à savoir si l'hôpital militaire avait – comme on le soupçonne – prévenu le ministère de la Défense que des militaires torturés venaient d'être hospitalisés. Ainsi, la justice civile et la justice militaire ont pris soin de protéger le ministère de la Défense en concentrant les enquêtes sur les agents du ministère de l'Intérieur.

Plusieurs victimes ont été placées en détention à la prison de Mornag, à l'issue de leur détention au ministère de l'Intérieur. Elles présentaient alors toutes des traces de sévices. Ni le directeur de la prison ni aucun agent n'ont été entendus dans le cadre de l'enquête. Ils auraient pourtant notamment pu révéler des informations sur l'identité des personnes qui leur ont remis les victimes. Parmi ces dernières, certaines ont aussi été présentées devant un juge d'instruction militaire à la fin de leur garde à vue. Ce magistrat n'a pas non plus été entendu.

**Wadi Khattali** a été arrêté le 13 avril 2010 à Girgis par plusieurs agents de police. Soupçonné de trafic de stupéfiants, il a été interrogé et allègue avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements au commissariat de Girgis puis à celui de Médenine pour le faire avouer avoir consommé et vendu de la drogue. Il a été présenté devant un juge d'instruction le 20 avril suivant. Il présentait alors des traces de torture et ses vêtements étaient tachés de sang. Wadi Khattali affirme avoir dénoncé les tortures subies, mais le juge d'instruction aurait refusé de consigner ces allégations dans le procès-verbal et a ordonné son transfert à la prison de Harboub.

Son père, Kamal Khattali, a porté plainte pour torture le 19 mars 2011. Après une brève enquête préliminaire menée par le procureur de Medenine en 2011, une instruction pour torture a finalement été ouverte, mais seulement plus d'un an et demi après le dépôt de la plainte en mars 2011. Cette instruction a été confiée au juge qui avait instruit l'affaire du trafic de drogue et avait refusé d'entendre les allégations de torture de Wadi Khattali lorsque ce dernier lui avait été présenté le 20 avril 2010.

L'impartialité de ce magistrat est, de ce fait, sérieusement remise en question. Son parti pris en faveur des accusés dans l'enquête pour torture est d'ailleurs clairement ressorti du fait que l'instruction a été bâclée. En effet, le juge a omis d'entendre l'agent qui a dirigé l'enquête au cours de laquelle Wadi Khattali a été torturé. Il n'a pas non plus auditionné les témoins tels que sa mère et son frère qui l'ont vu au poste de police à la fin de sa garde à vue juste avant son transfert au tribunal, ou encore les coaccusés de Wadi Khattali qui semblent eux aussi avoir été torturés. Enfin, le juge n'a pas ordonné d'expertise médico-légale pour constater les séquelles physiques et psychologiques des sévices. L'enquête pour torture s'est donc soldée par une ordonnance de non-lieu.

### 3.2.3 Le dossier médical, la reine des preuves

102. Une partie de la documentation de la torture à laquelle doit se livrer le juge d'instruction est entre les mains des médecins. En effet, si le magistrat peut procéder lui-même à une reconstitution des faits à partir de l'audition de la victime, des

témoins et des accusés, il doit se reposer sur des experts médicaux pour mettre ce récit à l'épreuve des indices fournis par le corps et la psychologie de la victime. En matière de torture, le rôle du médecin légiste est d'établir le degré de cohérence des résultats de l'examen physique et psychologique avec les faits allégués par la victime. Au cours de l'examen médico-légal, qui peut se dérouler en plusieurs temps, le médecin procède à l'examen à partir d'un récit écrit et circonstancié des faits communiqués par la victime en amont du rendez-vous. Ce récit confidentiel reprend la narration des circonstances de l'arrestation, de la détention, des séances de torture, etc. Le médecin légiste interroge la victime sur son ressenti physique, après avoir été soumis à tel ou tel type de torture, afin d'évaluer la véracité des allégations. Il procède ensuite à l'examen physique pour voir si les tortures évoquées ont laissé des traces. Une autre partie de l'examen doit être effectuée par un psychologue ou un psychiatre spécialisé dans ce type de trauma.

103. En Tunisie, l'expertise médico-légale pratiquée dans des affaires de torture pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, **sur la quarantaine de médecins légistes que compte la Tunisie, peu sont formés à la documentation de la torture, conformément aux recommandations du Protocole d'Istanbul.** De plus, les médecins légistes sont peu nombreux et se connaissent tous, si bien que s'il est en théorie possible de contester un rapport médico-légal en demandant une contre-expertise, on voit mal à qui celle-ci pourrait être confiée. Il est peu probable qu'un médecin légiste prenne le risque de désavouer un confrère qu'il connaît en livrant des conclusions divergentes.

104. Par ailleurs, les techniques de torture ont évolué ces dernières décennies. Les sévices infligés dans les années 1990 laissaient des traces facilement détectables et peu ambiguës (cicatrices, cals fracturaires, etc.). Progressivement, les tortionnaires ont eu recours à des méthodes laissant moins de traces physiques (simulacre de noyade, obligation de rester debout pendant plusieurs heures sans bouger, agression sexuelle, humiliation, etc.), mais tout autant de traumatismes psychologiques et physiologiques. Par conséquent, les allégations sont devenues plus difficiles à corroborer à travers l'examen médical. De tels examens n'étaient presque jamais pratiqués avant la révolution dans la mesure où la justice tunisienne ne menait pas d'enquête sur des faits de torture. **Aujourd'hui, les magistrats ordonnent plus souvent une expertise médico-légale en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, mais l'examen est souvent réalisé tardivement, voire jamais, et les traces ont ainsi tout le temps de s'estomper.** Cela complique alors l'établissement de la vérité, surtout si la victime n'a aucun témoin oculaire pour corroborer son récit, comme c'est parfois le cas en matière de torture.

C'est le cas dans l'enquête menée sur la torture subie par **Ameur Belaazi** (voir § 95). Son avocat a déposé une plainte pour torture le 27 septembre 2013. Le substitut du procureur en charge des affaires de torture ne l'a entendu que le 22 octobre suivant. Il a constaté les traces de sévices dans le procès-verbal, mais n'a ordonné d'expertise médicale que le 11 décembre 2013, après avoir été relancé par l'avocat de la victime. Le substitut a aussi demandé à la prison de lui envoyer une copie du dossier médical du détenu. Juste après cette demande, Ameur Belaazi a été transféré à la prison de Borj El-Amri, puis à Nadhor puis à

Borj el-Roumi, empêchant ainsi l'expertise médicale et l'envoi du dossier médical au substitut. Fin 2014, cette expertise n'avait toujours pas été réalisée.

105. Un autre problème majeur afférant à l'expertise médico-légale réside dans le manque de communication entre les médecins légistes et les magistrats. Le médecin légiste rédige un rapport en des termes techniques le plus souvent incompréhensibles pour un lecteur non averti. Il envoie ensuite le document au magistrat qui l'interprète comme il peut ou comme il veut, sans demander systématiquement au médecin de lui expliquer ses constatations et ses conclusions. Les magistrats tiennent le plus généralement les rapports d'expertise pour l'expression de la vérité absolue. Or, d'une part, toute la vérité de la violence ne transparaît pas toujours sur le corps. **D'autre part, force est de constater que les médecins légistes ne font pas toujours preuve de la diligence requise. Ils tirent parfois des conclusions – généralement favorables aux agents de police – sans justifier pourquoi ils ont écarté d'autres hypothèses tout aussi valables mais plus à même de mettre en cause la responsabilité des forces de l'ordre.** Un rapport d'expertise médico-légale orienté ou pas assez clair peut parfois suffire à disculper la police. L'avocat de la victime, pas plus savant que le magistrat dans le domaine médical, n'a alors pas les moyens de contester les conclusions du rapport. Quant à demander une contre-expertise, cela semble peu pertinent étant donné que les experts tunisiens se connaissent tous et seraient certainement peu enclins à se contredire.

Un exemple récent du rôle négatif que peut parfois jouer l'expertise médico-légale est le cas de **Walid Denguir**, décédé dans des circonstances suspectes le 1<sup>er</sup> novembre 2013 au commissariat Trik Zaghoun dans le district de Ouardiyya. Le jeune homme venait juste d'être interpellé à proximité de son domicile. Il est mort à son arrivée au poste.

Dès que l'affaire a été médiatisée le jour de la mort, la police a expliqué que Walid Denguir était décédé d'une crise cardiaque. Mi-novembre, le responsable du syndicat de la sécurité nationale, Sahbi Jouini, s'est entretenu de cette affaire sur *Mosaïque FM*. Il a affirmé que Walid Denguir était mort d'une overdose de cannabis qu'il aurait avalé lors de son arrestation. Ce responsable syndical ne dispose pourtant d'aucun élément pour formuler de telles affirmations et ne devrait pas, en sa qualité d'agent des forces de l'ordre, commenter une enquête judiciaire en cours.

Une instruction a été ouverte le 4 novembre 2013. Deux témoins de l'arrestation ont été interrogés, mais l'instruction semble avoir avant tout reposé sur le rapport d'autopsie. En tant que conseils de la famille du défunt, l'ACAT et TRIAL en ont obtenu une copie qu'elles ont transmise pour commentaire à deux experts européens en médecine légale : le Pr Patrice Mangin (Suisse) et le Pr Hans Petter Hougen (Danemark). Sans remettre en cause le sérieux de l'expertise menée par le Dr Ben Khelil, les Prs Mangin et Hougen formulent des interrogations essentielles qui mettent en exergue la nécessité de procéder à des analyses et enquêtes complémentaires.

Le rapport d'autopsie écarte d'emblée l'origine traumatique du décès du fait de l'absence de lésions traumatiques significatives. Pourtant, comme le remarquent les Prs Mangin et Houten, l'absence de traces ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de sévices dans la mesure où les tortures peuvent ne pas laisser de trace. De plus, le

rapport omet d'expliquer la présence de sang au niveau du nez, des oreilles et de la bouche du cadavre.

Le rapport d'autopsie conclut que : « La cause de la mort est un syndrome asphyxique secondaire à une insuffisance cardiaque aiguë secondaire à la conjonction d'un effort physique et d'un stress émotionnel chez une personne en état d'imprégnation cannabique ». En substance, le médecin légiste tunisien dit que la mort de Walid Denguir est due à la conjonction entre un effort physique, le stress lié à l'arrestation et la consommation de cannabis.

Or, d'une part, aucune analyse ne prouve que le défunt était sous l'influence du cannabis au moment de sa mort. Seule une analyse de sang permettrait de l'établir, mais elle n'a pas été réalisée. D'autre part, l'expert tunisien écarte ainsi une hypothèse majeure qu'il avait pourtant évoquée dans son rapport, à savoir l'asphyxie positionnelle qui, elle, serait susceptible de mettre en cause la responsabilité des policiers.

Les médecins européens assurent que les analyses et constatations sur le cadavre ont été correctement faites par le médecin légiste tunisien, mais qu'elles ne suffisent pas à arriver à la conclusion mentionnée par le rapport. Selon le Pr Mangin, l'asphyxie positionnelle est une hypothèse des plus probables. Mais seule une analyse de sang pour évaluer l'imprégnation cannabique et, surtout, une reconstitution des circonstances de l'arrestation permettraient d'en savoir plus sur les causes du décès. Or, en juin 2014, sur la base du rapport d'autopsie, le procureur du TPI de Tunis 2 a décidé de classer l'affaire, écartant ainsi la responsabilité des policiers.

106. En sus ou en l'absence d'expertise médico-légale, les magistrats demandent souvent à avoir une copie du dossier médical pénitentiaire de la victime si, toutefois, elle a été emprisonnée après avoir été torturée. Comme nous l'avons déjà explicité précédemment, ce dossier médical se révèle le plus souvent insuffisant dans la mesure où peu de médecins documentent les traces de coups, par manque de compétence, de temps et parfois de volonté. De plus, il arrive que, pour des raisons inconnues, la direction de la prison empêche la transmission du dossier au magistrat.

Début février 2012, près de **Bir Ali Ben Khalifa**, l'armée et la garde nationale ont échangé des tirs avec trois individus armés, soupçonnés d'appartenir à un groupe terroriste. À la suite de cet affrontement, les forces de sécurité se sont livrées à une grande vague d'arrestations. Au moins 14 des personnes arrêtées ont allégué avoir été détenues arbitrairement et torturées par les polices judiciaires antiterroristes de Laaouina et de Gorjani.

Grâce aux vives protestations de plusieurs ONG et des avocats des détenus, le gouvernement a créé une commission d'investigation chargée d'enquêter sur la torture. Le rapport de la commission, non publié, a été transmis au juge d'instruction n° 14 du TPI de Tunis qui a ouvert une enquête en décembre 2012. Le magistrat a demandé aux quatre prisons dans lesquelles sont répartis les détenus de Bir Ali Ben Khalifa d'envoyer leurs dossiers médicaux. Les prisons de Mahdia et Borj el-Amri ont prétendu les avoir perdus lors du transfert des détenus. L'enquête est au point mort depuis 2013.

### 3.2.4 La toute-puissance des forces de sécurité

107. En portant plainte, les victimes de torture s'exposent au risque de subir des mesures de rétorsion parmi lesquelles des menaces de mort, mais aussi un harcèlement policier et judiciaire (voir § 85-86). Sidqî Halimi, arrêté à au moins quatre reprises depuis le dépôt de sa première plainte pour torture en est le meilleur exemple. Les témoins encourent des risques similaires, surtout s'ils sont déjà fragilisés socialement. Plusieurs témoins cités dans la plainte de Sidqî Halimi ont été emprisonnés pour des infractions diverses. C'est identique dans l'affaire de Walid Denguir. Deux habitants du quartier ont assisté à l'arrestation, alors qu'ils jouaient au football à proximité du lieu de l'interpellation. Au moment où la brève enquête judiciaire a été menée pour élucider les circonstances de l'arrestation, l'un des témoins était en fuite, poursuivi pour violences, et l'autre était en prison et n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête. Dans un autre cas documenté par l'ACAT et TRIAL dans lequel la victime a finalement renoncé à porter plainte, le frère – témoin principal - et la belle-sœur ont été arrêtés et placés quelque temps en détention provisoire pour relation illicite et trafic d'alcools, juste après avoir rencontré des représentants des deux organisations.

108. La difficulté de ce type de harcèlement policier et judiciaire est qu'il est difficile à identifier en tant que tel. Il faut souvent étudier scrupuleusement l'affaire dans laquelle la victime ou les témoins sont poursuivis avant de pouvoir établir avec certitude qu'il s'agit d'accusations fabriquées visant à compromettre l'enquête pour torture. Bien souvent, les avocats ne peuvent pas ou ne veulent pas faire ce travail ou se retrouvent confrontés à des magistrats complices de la police. Dans ce cas, soit la victime abandonne de peur que le harcèlement ne s'intensifie, soit elle persévère, comme Sidqî Halimi, à ses risques et périls. Les victimes de torture comme leurs témoins peuvent aussi être des délinquants, mais cela ne devrait théoriquement pas influencer sur l'enquête pour torture. Toutefois, bien souvent en pratique, les magistrats ont moins de considération pour le témoignage émanant d'une personne en détention, si tant est qu'ils acceptent ce témoignage, comme le voudrait la loi.

109. **Outre les pressions sur les victimes et les témoins, la police fait parfois obstruction au bon déroulement de l'enquête en refusant de convoquer ou d'arrêter leurs collègues soupçonnés de torture.** Il n'existe pas de police judiciaire spécialisée dans les affaires de violence exercée par des agents de l'État en Tunisie, si bien que les magistrats doivent se reposer sur la police judiciaire régulière.

**Ezzedine Jenayeh**, ancien directeur de la Sûreté de l'État du ministère de l'Intérieur bénéficie lui aussi d'une protection de la part de la police. Mis en cause par des victimes dans plusieurs affaires de torture, il a déjà été condamné à cinq ans d'emprisonnement à l'issue du procès des victimes de Barraket Essahal, le 14 novembre 2011. Il était alors considéré comme en fuite alors qu'il était de notoriété publique qu'il résidait en Tunisie. Il bénéficie toujours d'une grande influence au sein de la police. Il s'est présenté devant la justice militaire en 2015 pour faire appel de sa condamnation. Depuis, il est toujours en liberté.

110. Les plaintes pour torture concernant des détenus arrêtés dans le cadre de la lutte antiterroriste et soumis à des sévices pendant leur garde à vue se sont multipliées. Certaines ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête, mais, dans certains cas, lorsqu'il

s'est agi d'identifier les auteurs des tortures, les magistrats se sont vus opposer une fin de non-recevoir au motif que l'article 48 alinéa 1 de la loi antiterroriste de 2003 permettrait de garder confidentielle l'identité des agents procédant aux arrestations et aux interrogatoires. Cet alinéa prévoit que : « Sont prises les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique. »<sup>25</sup> Cette disposition est abusivement interprétée par le ministère de l'Intérieur pour garantir l'impunité des agents de sécurité soupçonnés d'avoir commis de graves atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de leur fonction.

Cela s'est produit au cours de l'instruction sur les détenus torturés dans l'affaire de **Bir Ali Ben Khalifa**, ainsi que dans l'affaire du meurtre de **Mehrezia Ben Saad**. Cette dernière a été abattue à son domicile, la nuit du 30 décembre 2013, au cours d'une descente d'agents de la brigade antiterroriste de la garde nationale de Laaouina venus arrêter son mari. Lors de l'irruption des agents à son domicile, Mehrezia Ben Saad se trouvait dans sa chambre avec son enfant et son époux. Les agents ont ouvert le feu sur la famille à travers la porte de la chambre, prétendant ensuite qu'ils ne faisaient que riposter aux coups de feu tirés par le mari à partir de la chambre, version qui est d'ailleurs infirmée par l'absence de douille sur les lieux. Une enquête a été ouverte pour élucider les circonstances de la mort de la femme, tuée par l'une des balles tirées par les agents.

Le juge d'instruction chargé d'enquêter sur le meurtre a écrit à l'Inspection générale de la garde nationale pour demander l'identité des agents ayant participé à l'opération, ainsi que le rôle de chacun et leurs armes. L'inspection générale a répondu que l'article 48 de la loi antiterroriste de 2003 l'empêchait de donner l'identité des policiers, posant ainsi un obstacle insurmontable à la poursuite de l'enquête et assurant une parfaite impunité aux auteurs du meurtre. Par ailleurs, le magistrat a donné commission rogatoire à la garde nationale de Laaouina pour l'assister dans son enquête, c'est-à-dire aux collègues des agents de la brigade antiterroriste de la garde nationale faisant l'objet de l'enquête. Or, en général et comme le veut le bon sens, les enquêtes concernant des agents de la garde nationale sont confiées à la police et inversement. Le juge d'instruction a demandé aux enquêteurs d'effectuer une expertise pour déterminer la trajectoire des balles. L'expertise a été faite mais le rapport final s'est seulement prononcé sur l'origine du sang dans la chambre, se gardant ainsi de donner des conclusions pouvant être en la défaveur des agents de la garde nationale qui ont mené l'attaque.

**111. Plusieurs magistrats interviewés par l'ACAT se sont ainsi plaints du manque de coopération parfois manifeste de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes pour torture ou mauvais traitements visant leurs collègues.** Cependant, ils estiment être impuissants face à ce phénomène et semblent même, pour certains, craindre les policiers.

---

<sup>25</sup> La disposition a été maintenue au sein de l'article 67 de la nouvelle loi antiterroriste adoptée en juillet 2015.

L'enquête sur la mort de **Mehrezia Ben Saad** a d'abord été confiée à un juge d'instruction du TPI de Tunis qui s'est dessaisi au profit du tribunal de la Mannouba près du lieu de l'incident. Le juge d'instruction de la Mannouba s'est lui aussi dessaisi au profit du TPI de Tunis au motif que la descente au domicile de la victime avait été ordonnée par un confrère de Tunis. Le TPI de Tunis niant à nouveau sa compétence, la Cour de cassation a dû être saisie et a finalement confié l'enquête au TPI de la Mannouba. Le magistrat instructeur désigné au sein de ce tribunal a tenté de se dessaisir pour la énième fois au profit du TPI de Tunis, mais sans succès. Toutes ces demandes de dessaisissement semblent témoigner d'un certain malaise, voire d'une crainte des différents magistrats face à une enquête sensible impliquant des agents très protégés de la brigade antiterroriste.

112. L'idée a déjà été avancée de transférer la tutelle de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice et de confier au procureur le contrôle des avancements de carrière des officiers de police judiciaire. Elle ne semble toujours pas à l'agenda des réformes à venir. En attendant, il devrait être envisagé de créer une police judiciaire spécialisée dans les affaires de violence impliquant des agents des forces de l'ordre. Une police qui serait composée d'agents au-dessus de tout soupçon, à l'exemple des chambres spécialisées qui doivent être créées au sein des tribunaux de première instance du pays pour juger les tortionnaires. Cependant, il est difficile de concevoir quels garde-fous pourraient garantir l'indépendance parfaite de ces officiers de police judiciaire vis-à-vis du ministère de l'Intérieur, sauf à rattacher leur unité au ministère de la Justice.

### 3.2.5 L'inégalité des armes

113. Face à tous les obstacles qui peuvent entraver le bon déroulement de l'enquête pour torture ou mauvais traitements, l'avocat de la victime a un rôle essentiel à jouer. Il ne peut en effet pas se permettre d'attendre que les magistrats mènent des recherches exhaustives afin d'identifier les éléments de preuve, les témoins et les auteurs. Dans la mesure des moyens à leur disposition, l'avocat et son client doivent apporter au juge tous les éléments qui leur paraissent pertinents pour élucider l'affaire.

114. Cependant, **le CPP tunisien ne garantit pas aux victimes parties civiles les mêmes armes qu'il accorde au parquet.** Selon l'article 55 du CPP, le procureur peut prendre connaissance de tout ce qui a été effectué par le magistrat instructeur dans le cadre de la procédure. De plus, il peut requérir de ce magistrat tous les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Si le juge d'instruction refuse, le procureur peut faire appel devant la chambre d'accusation. Le CPP ne donne pas de telles prérogatives à l'inculpé pour lequel l'article 69 mentionne que : « S'il invoque des preuves à sa décharge, vérification en est faite dans les plus brefs délais », sans préciser que l'inculpé peut faire appel contre un refus du juge d'instruction de procéder à l'une de ces vérifications. Quant à la partie civile – la victime de torture ou de mauvais traitements dans les cas qui nous intéressent -, le CPP ne mentionne pas son droit à participer activement à la recherche de la vérité. Ainsi, si l'avocat de la victime demande à faire entendre tel témoin ou tel mis en cause et que le juge d'instruction refuse, il devra attendre que le juge rende une ordonnance de clôture de

l'instruction – souvent après des années de procédure – avant de pouvoir faire appel devant la chambre d'accusation afin d'obtenir un complément d'enquête.

115. Dernièrement, les avocats ont constaté un nouveau développement inquiétant dans la pratique judiciaire. Ces dernières années, plusieurs personnes sont décédées dans des postes de police dans des circonstances suspectes. Chaque fois, le procureur a ouvert une enquête sur le fondement de l'article 31 du CPP qui prévoit que : « Le Procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée, peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre inconnu et ce, jusqu'au moment où peuvent intervenir des inculpations ou s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée. » Cette disposition signifie que le procureur requiert l'ouverture d'une instruction afin de déterminer si une infraction a été ou non commise. **Tant que l'instruction n'établit pas qu'une infraction a bien été commise, la victime ou sa famille ne peuvent pas être considérées comme ayant subi un préjudice. Par conséquent, le juge d'instruction leur refusera presque systématiquement le droit de se constituer partie civile.** Ce raisonnement a trouvé à s'appliquer dans plusieurs cas de décès aux mains des forces de l'ordre.

C'est sur le fondement de l'article 31 du CPP qu'une instruction a été ouverte dans l'affaire de **Walid Denguir**, décédé au commissariat de Trik Zaghoun le 1<sup>er</sup> novembre 2013 (voir § 105). La famille du défunt a voulu se constituer partie civile afin d'avoir accès au dossier d'instruction pour vérifier que le juge se montrait diligent dans la recherche de la vérité. Cela lui a été refusé. Par conséquent, la famille de Walid Denguir n'a pas pu demander de contre-expertise médico-légale, ni remettre au juge d'instruction les expertises des médecins européens demandées par l'ACAT et TRIAL, ni demander l'audition d'autres témoins de l'arrestation. Après que le procureur a classé l'affaire en juin 2014, la famille a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour demander une nouvelle enquête. Chose aberrante, le juge d'instruction saisi a exigé que l'avocate de la famille lui fournisse le dossier de la première enquête ayant abouti à un classement sans suite. L'avocate a donc parcouru le tribunal pour découvrir que ledit dossier avait disparu...

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***garantir que les enquêtes pour torture ou mauvais traitements sont confiées à des magistrats n'ayant aucun lien antérieur ni avec la victime ni avec les accusés ;***
- ***enjoindre les procureurs de transmettre sans délai les plaintes pour torture suffisamment étayées à un juge d'instruction afin que la victime puisse se constituer partie civile et participer activement à l'enquête ;***
- ***amender le CPP pour garantir aux parties civiles la possibilité de participer l'instruction judiciaire au même titre que le procureur, notamment en leur assurant le droit de faire un recours contre le refus du juge d'instruction de faire droit à une demande d'acte ;***
- ***ordonner aux procureurs et juges d'instruction d'enquêter avec diligence en interrogeant notamment tous les témoins pertinents et tous les mis en cause cités par la victime ;***

- *mettre sans restriction à la disposition de la justice les archives de la police politique et du ministère de l'Intérieur qui pourraient servir de preuves dans le cadre de procès pour torture ou mauvais traitements ;*
- *si le magistrat qui enquête requiert l'assistance de la police judiciaire, s'assurer que cette dernière n'ait aucun lien avec les agents mis en cause qui pourrait compromettre son impartialité et son indépendance ;*
- *créer une police judiciaire spécialisée dans les enquêtes pour torture et mauvais traitements qui serait rattachée au ministère de la Justice ;*
- *amender la loi antiterroriste pour s'assurer qu'elle ne puisse pas être invoquée par les responsables des forces de sécurité pour refuser de donner aux magistrats les noms des agents qui ont participé à des interpellations ou des interrogatoires faisant l'objet de plaintes pour violence ou torture ;*
- *requérir des magistrats qu'ils décident promptement d'une expertise physique et psychologique lorsqu'ils sont saisis d'allégations de torture ou de mauvais traitements ;*
- *ordonner aux directeurs de prison saisis par un magistrat d'une demande d'expertise médico-légale pour un de leurs détenus de transférer le détenu en question à l'hôpital pour effectuer l'expertise dans un délai d'une semaine maximum ;*
- *confier les expertises médico-légales physiques et psychologiques des victimes de torture à des médecins formés au Protocole d'Istanbul qui présenteront leurs constats, conformément à ce qui est requis par ce Protocole.*

### 3-3 Des procès symptomatiques d'une justice transactionnelle

#### 3.3.1 Des procédures dilatoires

116. Encore peu de procès pour torture ou violences perpétrées par des agents de l'État ont vu le jour. **Si les enquêtes tendent à s'éterniser, il en va parfois de même des procès qui ne cessent d'être reportés.**

En juin 2011, **Rached Jaïdane** (voir § 13) a porté plainte pour les tortures et les mauvais traitements subis au cours de sa détention au secret au ministère de l'Intérieur en 1993 puis pendant ses 13 ans d'emprisonnement. Le juge d'instruction saisi du dossier a mené une enquête prompte mais pas diligente. Tout d'abord, lors de l'audition de Rached Jaïdane, le juge d'instruction n'a pas cherché à identifier les témoins potentiels qui auraient pu voir la victime lors de sa détention au ministère de l'Intérieur ou lors de sa présentation devant le juge d'instruction après les 38 jours de torture. Il n'a pas non plus entendu le témoin principal cité par Rached Jaïdane, ni le juge d'instruction qui l'a vu à l'issue de sa détention arbitraire au ministère, présentant des traces de torture, ni même le médecin de la prison du « 9 avril » dans laquelle il a été incarcéré juste après son passage au tribunal. Il n'a, par ailleurs, pas vérifié la véracité des éléments de défense fournis par les accusés lors de leur audition, notamment les alibis invoqués par certains d'entre eux.

Le juge d'instruction a clos l'enquête le 16 février 2012 et renvoyé l'affaire pour jugement. Le procès s'est ouvert devant une chambre correctionnelle du tribunal

de première instance de Tunis, le 14 mars 2012. Puis l'audience n'a cessé d'être reportée pendant plus de trois ans. Les reports étaient chaque fois justifiés, soit par la demande d'un des avocats des mis en cause qui essayaient ainsi de gagner du temps, soit par l'absence à l'audience de l'un ou l'autre des accusés, en raison prétendument de maladie ou, tout simplement, à la suite d'un refus pur et simple de se présenter au tribunal. Les juges avaient normalement toute latitude pour refuser de tels reports dilatoires, mais ils ont pourtant accepté toutes les demandes de report. Finalement, le tribunal a rendu sa décision le 8 avril 2015, acquittant tous les accusés à l'exception de Ben Ali.

### 3.3.2 Des peines dérisoires eu égard à la gravité des faits

117. Jusqu'à présent, à une exception<sup>26</sup>, dans les quelques procès qui se sont tenus concernant des actes de torture commis par des agents publics, les juges ont retenu la qualification de violences plutôt que la qualification de torture. Dans certains cas, cela s'explique par le fait que les sévices ont été perpétrés avant la criminalisation de la torture (voir § 1-10), dans d'autres, c'est le résultat d'une acception erronée de la torture par les magistrats.
118. En effet, dans la pratique judiciaire, **les magistrats tendent à réduire la torture aux douleurs ou souffrances aiguës physiques ou mentales exercées dans le but d'obtenir des aveux ou des informations**. Cette définition restrictive de la torture s'est trouvée renforcée après la révolution par la réforme de l'article 101 bis du CP qui a limité l'objectif des sévices à l'obtention d'aveux ou d'information (voir § 21-22). Il en résulte que les magistrats qualifieront le plus souvent de violences les sévices exercés en prison à l'encontre des détenus, ou par des policiers mais hors cadre d'une garde à vue, sans tenir compte de la gravité des sévices.

Dans l'affaire d'**Ali Qalii**, mentionnée précédemment (voir § 91), la victime a subi des sévices en détention. Elle venait de quitter la prison de Borj el-Amri le 14 janvier, sur ordre de la direction, lorsque des militaires l'ont interceptée avec d'autres détenus. Tous ont été reconduits dans la prison et passés à tabac. Un gardien et un lieutenant cadre de la prison ont roué Ali Qalii de coups de poing puis de coups de pied une fois qu'il était à terre. Il a perdu deux dents sous les coups et une troisième a été cassée. Puis les agents l'ont mis au cachot pendant deux semaines. Après son amnistie quelques semaines plus tard, il a porté plainte pour torture. Il présentait encore des traces de coups qui ont été constatées par une expertise médicale. Le cadre de la prison qui l'a agressé a été condamné à un an d'emprisonnement, non pas pour crime de torture comme le demandait son avocat, mais pour délit de violence sur le fondement de l'article 103 du CP qui « punit de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. » En appel, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente et a renvoyé l'affaire devant le tribunal

---

<sup>26</sup> Il s'agit du procès des tortionnaires de Sami Belhadeb (voir § 119).

militaire. En attendant, le cadre qui a été condamné est toujours en liberté et a même été promu au grade de capitaine et au poste de directeur de la prison de Monastir. Ali Qalii n'a touché aucune indemnisation. Il est décédé en mars 2014.

Au cours de la révolution, **12 personnes** ont été torturées dans des postes de police des villes de Talaa et de Kasserine. Elles ont notamment subi le supplice de la baignoire, du poulet rôti et ont été brûlées avec des cigarettes, etc. Quelques mois plus tard, la justice tunisienne a ouvert plusieurs enquêtes dans ce qui a été appelé les « affaires des martyrs de la révolution ». Il s'agissait notamment de faire la vérité sur toutes les graves violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité dans le gouvernorat de Kasserine, entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011. Les victimes de torture ont été entendues et ont mis en cause plusieurs agents de police. Pourtant, seule une policière, Rebha Sammari, a été poursuivie et seulement pour violence et non pour torture<sup>27</sup>. Elle a été condamnée à 10 mois d'emprisonnement en appel pour avoir usé de violence à l'encontre de deux victimes au poste de police de Telaa. Il n'y a donc eu aucune enquête sur les tortures subies par les victimes de Kasserine et aucune mise en cause des autres tortionnaires et de leurs supérieurs hiérarchiques, dont certains ont seulement été entendus comme témoins. Pourtant, les 12 victimes sont parties civiles au procès si bien que le tribunal militaire considère leur avoir rendu justice à travers son verdict.

119. Outre le problème de qualification juridique inadéquate, **les juges manifestent une grande clémence vis-à-vis des agents publics auteurs de violences qui, quand ils sont condamnés, écopent d'une peine légère comparée à ce qui leur est reproché.**

Dans l'affaire **Barraket Essahel**, le 29 novembre 2011, le tribunal militaire a condamné les accusés à des peines allant de trois à quatre ans d'emprisonnement pour les condamnés en état d'arrestation et à cinq ans pour ceux qui étaient en fuite. Le 7 avril 2012, la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire a réduit à deux ans les peines prononcées à l'encontre des accusés en détention. Interpellé sur les faibles peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des accusés dans l'affaire Barraket Essahel citée ci-dessus, le procureur général militaire a expliqué que le nombre limité de preuves à la disposition de la justice ne permettait pas de justifier des condamnations plus lourdes. Or, comme nous l'avons vu (voir § 101), le juge d'instruction a omis d'entendre de nombreux témoins cités par les victimes ou facilement identifiables. De plus, il semble que ni le juge d'instruction ni les juges du fond n'aient cherché à obtenir copie des archives des ministères de l'Intérieur et de la Défense de l'époque qui auraient certainement permis d'établir avec plus de certitude la chaîne de responsabilités. Dans l'affaire Barraket Essahel, la décision rendue par le tribunal militaire, puis par la cour d'appel militaire – qui a réduit les peines d'emprisonnement – apparaît comme un jugement transactionnel. Il s'agissait de satisfaire à la fois les victimes, pleines d'attentes vis-à-vis de la justice avec les promesses de la révolution, et les accusés qu'une enquête trop peu étayée ne permettait pas, selon les juges, de

---

<sup>27</sup> L'*addenda* au rapport périodique de la Tunisie devant le Comité contre la torture confirme que les tribunaux n'ont pas retenu le crime de torture au cours des procès des martyrs de la révolution, reconnaissant cependant que plusieurs victimes ont allégué avoir été torturées.

condamner à une trop lourde sentence. Finalement, l'insatisfaction de tous a prévalu lors du prononcé du verdict. Les victimes ont considéré, à juste titre, que les peines de trois à quatre ans prononcées à l'encontre des accusés présents ne reflétaient pas la gravité des sévices subis, sans parler de la peine de deux ans prononcée en appel. Les auteurs ont, quant à eux, estimé avoir été condamnés dans le but de satisfaire les victimes, mais sans que leur culpabilité n'ait été suffisamment établie.

Le 25 mars 2011, la justice tunisienne a, pour la première fois et, à notre connaissance, unique fois, prononcé une condamnation pour crime de torture sur le fondement de l'article 101 bis du CP, tel qu'en vigueur en 2004, au moment des faits. La victime, **Sami Belhadef**, a été arrêtée le 3 mars 2004 par des agents de la police judiciaire de l'Ariana qui le soupçonnaient d'être impliqué dans une série de cambriolages. Au poste de police, le suspect a été mis dans la position du poulet rôti et frappé avec un tuyau sur la plante des pieds. Il en est résulté une blessure au pied gauche qui s'est infectée au point que le centre de garde à vue de Bouchoucha a refusé de l'admettre. Lorsque Sami Belhadef a été placé en détention provisoire, trois jours après son arrestation, il a vu le médecin de la prison qui l'a immédiatement fait hospitaliser pour qu'il soit opéré.

Le 13 mars 2004, l'avocat du détenu a porté plainte pour torture. Ce n'est que six ans plus tard que le tribunal de première instance de Tunis a enfin rendu sa décision, sur la base des déclarations de la victime, des accusés, de plusieurs témoins dont un agent de police, ainsi qu'en se fondant sur le dossier médical de la victime. Le tribunal, après avoir établi la véracité des allégations de torture, a condamné les quatre agents mis en cause à seulement deux ans d'emprisonnement, sans justifier une telle clémence. Les condamnés ont fait appel. Avant que la cour d'appel ne statue, ils ont obtenu le pardon de la victime, ce qui a conduit la cour à réduire leur peine à deux ans d'emprisonnement avec sursis.

120. Les sanctions prononcées dans les affaires Barraket Essahel, Ali Qalii, Sami Belhadef et celles des martyrs de la révolution ne sauraient être considérées comme satisfaisantes. Elles ne rendent pas justice aux victimes qui voient ainsi leur préjudice minimisé. Elles ne remplissent pas non plus leur fonction de prévention de la torture dans la mesure où elles ne sont pas suffisamment dissuasives. Elles semblent ainsi être le fruit d'une transaction qui ne satisfait jamais toutes les parties.

### 3.3.3 L'impunité des magistrats et des médecins complices de torture

121. **Jusqu'à présent, aucun juge d'instruction ni aucun procureur n'ont été mis en cause pour avoir fermé les yeux sur les sévices lorsqu'une victime leur a été présentée avec des traces de torture apparentes après son arrestation. Les professionnels de santé continuent de bénéficier d'une même immunité de fait, à l'exception d'un médecin qui aurait été mis en accusation après la révolution dans le cadre d'une enquête concernant une personne décédée sous la torture au début des années 1990.**

122. Pourtant, plusieurs raisonnements juridiques permettraient de poursuivre ces agents sur le fondement de la complicité de torture ou, au minimum, pour non-assistance à personne en péril. L'article 32, alinéa 4, du Code pénal prévoit que sera

traité comme complice d'un crime ou un délit celui « qui a prêté, sciemment, son concours aux malfaiteurs pour assurer [...] l'impunité à ses auteurs ». Cet alinéa permet de sanctionner, sur le fondement de la complicité, une aide apportée non pas en amont ni pendant le crime, mais *a posteriori* dès lors que cette assistance a visé à assurer l'impunité aux auteurs principaux du crime.

123. Tant sous le règne de Ben Ali qu'aujourd'hui encore, nombreux sont les juges et les médecins qui, en refusant de prendre note des allégations des victimes de torture qui leur sont présentées, aident les tortionnaires à camoufler leurs crimes. Leur poursuite pour complicité de torture, bien qu'ils n'aient ni incité ni participé à la torture, se justifie d'autant plus que, du fait de leur fonction particulière, les magistrats et les médecins, ont l'obligation professionnelle et déontologique de dénoncer la torture lorsqu'ils la constatent ou qu'elle est portée à leur connaissance.
124. Dans certains cas documentés par l'ACAT et FWB, les juges d'instruction ou les médecins ne se sont pas contentés de couvrir les tortionnaires en ne dénonçant pas le crime de torture à la justice, ils ont eux-mêmes fait pression sur la victime ou activement aidé les tortionnaires dans la commission de leurs sévices.

**Rached Jaïdane** et son codétenu, **Mohamed Koussaï Jaïbi**, ont été présentés devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis le 4 septembre 1993, après plus d'un mois de détention arbitraire et de torture au sein du ministère de l'Intérieur. Mohamed Koussaï Jaïbi a expliqué au juge avoir signé des aveux sous la contrainte et ce dernier a menacé de le renvoyer à la torture s'il ne confirmait pas ses aveux. En juin 2013, avec le soutien de l'ACAT et de TRIAL, la victime a porté plainte pour torture contre les agents du ministère de l'Intérieur et demandé la poursuite du juge d'instruction sur le fondement de l'article 103 du CP qui « punit de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. » L'enquête pour torture s'est jusqu'à présent limitée à l'audition de la victime et le juge d'instruction de l'époque n'a pas été mis en cause ni même entendu.

Plus récemment, en 2008, **Mohamed Zaied** a été arrêté au motif qu'il était soupçonné de trafic de stupéfiants. Il affirme avoir été torturé durant sa garde à vue au sein de la brigade des douanes de Tunis et maltraité au centre de dépôt de Bouchoucha où il devait dormir à même le sol, menotté aux barreaux, dans une cellule surpeuplée. Le juge d'instruction en charge de son dossier, à qui Mohamed Zaied a déclaré qu'il refusait de confirmer le contenu de ses aveux car ils avaient été obtenus sous la torture, l'a soumis à un complément d'enquête confié à la brigade des stupéfiants de Kabaria. Là-bas, il a subi de nouvelles tortures, dont des coups de fouet et des brûlures de cigarette, avec la complicité du juge d'instruction qui n'a pas fait cesser le complément d'enquête quand Mohamed Zaied lui a révélé être de nouveau torturé aux mains de cette seconde brigade.

125. Aujourd'hui encore, les juges sont toujours hostiles à l'idée de mettre en cause leurs confrères, peut-être, pour certains, par peur d'être inquiétés eux aussi. Le droit tunisien accorde l'immunité aux magistrats. Ainsi, pour porter plainte contre l'un d'eux, il faut déposer une requête de levée de l'immunité auprès du greffe du ministère de la Justice. Cela constitue une entrave considérable à la lutte contre l'impunité.

Après son arrestation et sa torture au commissariat de Gafsa en 2008, **Moudhafer Labidi** (voir § 87) a été présenté devant un juge d'instruction. Le détenu présentait alors des traces de torture, mais le juge d'instruction n'a pas donné suite aux allégations de la victime. Dans la plainte pour torture qu'il a voulu déposer en juin 2014, l'avocat de Moudhafer Labidi a mis en cause le juge d'instruction. Le tribunal lui a répondu qu'il devait retirer le nom du magistrat de sa plainte avant de la déposer, en raison de l'immunité dont bénéficie le mis en cause.

### 3-4 L'absence de statistiques

126. Dans son rapport complémentaire au Comité, la Tunisie fournit des statistiques en matière de lutte contre l'impunité. Elle mentionne ainsi que 230 affaires de torture étaient en cours de traitement devant les tribunaux tunisiens entre le 14 janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Parmi ces 230 dossiers, 165 seraient encore en phase d'enquête. On ne sait pas exactement ce qu'il est advenu des 65 autres dossiers. Vingt affaires – peut-être parmi les 230 – ont été transmises à la justice militaire. Six autres ont été classées par un juge d'instruction pour absence d'éléments juridiques, manque de preuves, non-identification du coupable ou prescription. Dans trois autres affaires, des accusés ont été condamnés par contumace à une peine d'emprisonnement ou à une amende. Enfin, dans deux cas, les accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis.

127. Toutes ces statistiques sont insuffisantes pour dresser un bilan fiable de la lutte contre l'impunité menée par les autorités tunisiennes en matière de torture. Tout d'abord, elles ne précisent pas combien de plaintes ont été déposées concernant des faits de torture, si bien que l'on ne peut pas savoir quelle proportion de plaintes déposées a donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Les membres de l' AISPP ont étudié les registres des greffes des tribunaux de première instance du pays et estimé à plus de 400 le nombre de plaintes pour violence exercée par des agents de l'État déposées entre début 2011 et mai 2014, dont 70 % auraient fait l'objet d'un classement sans suite<sup>28</sup>. Toutefois, même une étude des registres des greffes ne permet pas d'avoir une idée précise du nombre de plaintes déposées dans la mesure où il semble que toutes ne soient pas inscrites au registre du greffe ou, pour les plaintes déposées à Tunis, au registre spécial dédié aux plaintes pour torture et mauvais traitements. En effet, Brahim Bouslah, ancien substitut du procureur de Tunis en charge du registre des affaires de torture, a précisé n'enregistrer les plaintes qu'une fois qu'elles étaient suffisamment étayées<sup>29</sup>. Ainsi, lorsqu'il recevait une plainte qu'il estimait trop vague, il convoquait la victime pour obtenir davantage d'informations sur les circonstances de l'infraction avant de donner un numéro

---

<sup>28</sup> Entretien avec Saïda el-Akermi, mai 2014.

<sup>29</sup> Entretien avec Brahim Bouslah, mai 2014.

d'enregistrement à la plainte. L'ACAT et FWB n'ont pas pu vérifier que le substitut ait pris ou trouvé le temps de s'entretenir avec toutes les victimes dont il estimait les plaintes insuffisantes afin de compléter les informations. Il est ainsi possible que des plaintes n'aient jamais obtenu de numéro d'enregistrement (voir § 87).

128. **Les statistiques mentionnées dans le rapport périodique de la Tunisie au Comité contre la torture ne permettent pas non plus d'évaluer le sérieux du travail accompli par la justice pour enquêter sur les plaintes pour torture.** En effet, il faudrait pour cela pouvoir comparer les faits allégués avec la qualification juridique donnée par le procureur, puis par le juge d'instruction et, enfin, par les juges du fond qui rendent le verdict. Il est ainsi probable que des faits aient été qualifiés par les magistrats de « violences » sur le fondement de l'article 101 ou 103 du Code pénal (CP), alors qu'ils auraient dû être qualifiés de « tortures » sur le fondement de l'article 101 bis du CP et être ainsi passibles d'une plus lourde peine. C'est notamment le cas pour les tortures exercées en prison, car les magistrats tendent à considérer que la torture correspond à des sévices exercés dans le but d'obtenir des aveux. Par ailleurs, de nombreux cas de torture – surtout ceux commis avant la révolution – concernent des personnes qui ont subi, outre les sévices, une détention arbitraire plus longue que le délai de garde à vue de six jours autorisé. Un tel crime peut être sanctionné sur le fondement de l'article 250 du CP qui punit de dix ans d'emprisonnement et de 20 000 dinars d'amende quiconque qui, sans ordre légal, aura capturé, arrêté, détenu ou séquestré une personne et d'une sanction plus lourde encore en cas de circonstances aggravantes. Or, il ressort des registres des tribunaux que peu d'enquêtes et de poursuites se fondent sur l'article 250 du CP.
129. Seule une étude approfondie du dossier et des éléments de preuve permettrait de déterminer le bien-fondé de la qualification juridique choisie par les juges et de s'assurer que ces derniers ne minimisent pas la gravité des faits en choisissant des qualifications passibles de peines plus légères. D'après plusieurs ONG de défense des droits de l'homme travaillant sur la torture, telles que l' AISPP, l'OCTT ou FWB, beaucoup de plaintes qui donnent lieu à l'ouverture d'une enquête sont classées sans suite par le procureur ou débouchent sur un non-lieu du juge d'instruction. Ici encore, seule une étude du dossier permettrait de déterminer le bien-fondé du classement. À défaut de pouvoir mener une telle recherche, le nombre de classements ne peut donner lieu à aucune interprétation et ne signifie surtout pas que les plaintes classées étaient non fondées.
130. Dans deux cas suivis par l'ACAT et TRIAL, il s'est avéré que les classements étaient abusifs et visaient vraisemblablement à couvrir les auteurs de la torture.

Le premier cas concerne **Wadi Khattali** qui allègue avoir été torturé pendant sa garde à vue en avril 2010 (voir § 101). L'enquête pour torture a été confiée au même juge d'instruction qui avait fermé les yeux sur les sévices à l'issue de la garde à vue de la victime. C'est donc sans surprise que l'enquête a été close sur une ordonnance de non-lieu qui ne reflète pas l'absence de preuve, mais la partialité et le manque de sérieux du juge d'instruction. D'ailleurs, à la demande de l'ACAT et TRIAL qui assistent juridiquement la victime, l'avocate de Wadi Khattali a fait appel de cette décision et s'est vue donner raison par la cour d'appel qui a ordonné un complément d'enquête. Le juge d'instruction a repris

une ordonnance de non-lieu, de nouveau annulée par la Cour d'appel. L'avocate a saisi la Cour de cassation pour obtenir que l'affaire soit transférée dans un autre tribunal.

Dans le second cas, celui de **Walid Denguir** (voir § 105), décédé dans des circonstances suspectes au poste de police de Ben Arrous en novembre 2013, le procureur de Tunis 2 a classé l'affaire en juin 2014. Le rapport d'enquête est, à ce jour, introuvable, mais il semble, aux dires des avocats, que le procureur se soit fondé essentiellement sur les conclusions du rapport d'autopsie. Or, l'ACAT et TRIAL ont soumis ce rapport d'expertise médico-légale pour commentaire à deux experts européens en médecine légale. Ces experts ont constaté que le rapport tunisien ne permettait pas de déterminer la cause de la mort ni d'écartier l'hypothèse que les agents de police aient recouru à la violence à l'encontre du détenu. Ils ont mis en exergue la nécessité de procéder à des analyses – notamment l'analyse de sang, seule à même de déterminer si le défunt était sous l'influence du cannabis lors de sa mort - et enquêtes complémentaires sans lesquelles la responsabilité de la police ne peut pas être écartée. Ces analyses et enquêtes n'ont vraisemblablement pas été effectuées.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***garantir que les procès se tiendront dans des délais raisonnables ;***
- ***former les juges d'instruction et les juges du fond au droit international applicable en matière de torture et, notamment, à la jurisprudence internationale afin de mieux cerner la distinction entre torture et mauvais traitements ;***
- ***prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les actes de torture soient poursuivis en tant que tels et non en tant que mauvais traitements ;***
- ***assurer la poursuite judiciaire des médecins et des magistrats qui se sont rendus complices de torture en omettant de constater de tels sévices lorsque la victime les a portés à leur connaissance.***

#### 4- Les errements du processus de justice transitionnelle (article 14)

##### Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 34

*En ce qui concerne les paragraphes 293 du rapport complémentaire de l'État partie, veuillez indiquer comment les quatre volets de la justice transitionnelle (vérité, justice pénale, réparation et garanties de non-répétition) seront mis en œuvre par la loi sur la justice transitionnelle et la stratégie globale associée<sup>62</sup>. En particulier :*

*a) En ce qui concerne la recherche de la vérité, veuillez indiquer les mesures prises et prévues afin de donner suite aux rapports publiés par la Commission nationale d'établissement des faits et par la Commission nationale d'enquête sur la corruption et les malversations<sup>63</sup>. Veuillez aussi fournir des renseignements sur la portée du mandat de l'instance Vérité et Dignité et les mesures prises pour qu'elle s'acquitte avec succès de ses différentes tâches<sup>64</sup>, notamment en ce qui concerne l'accès aux archives de l'État et aux fichiers judiciaires et la protection des témoins et des victimes<sup>65</sup>;*

*b) En ce qui concerne la justice pénale, veuillez donner des informations sur le fonctionnement des chambres spécialisées, créées par le décret-loi no 2014-2887 de 2014;*

*c) En ce qui concerne les mécanismes de réparation, veuillez indiquer les mesures prises et prévues afin de garantir que le même type de violation ouvre la voie aux mêmes possibilités et formes de réparation, qu'il n'y ait pas de discrimination entre les victimes hommes et femmes, et que la réparation comprenne la fourniture d'une aide médicale et psychologique gratuite, permettant la réadaptation et la réintégration de la victime dans la société<sup>66</sup>.*

#### 4-1 La réparation partielle des victimes

##### 4.1.1 La restitution

131. Le 19 février 2011, le gouvernement intérimaire tunisien a adopté le décret-loi n° 2011-1 déclarant l'amnistie de tous les prisonniers dits « politiques » condamnés pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État, infractions à la loi antiterroriste, infractions aux législations relatives à la presse et aux communications et à toute autre législation ayant été utilisée pour condamner des personnes en raison de leurs opinions politiques ou de leurs pratiques religieuses. Il s'agissait là d'une première mesure essentielle à la réparation des victimes de la répression sous le règne de Ben Ali. Tout d'abord, ce décret-loi avait pour vertu d'ordonner la libération immédiate de toutes les personnes emprisonnées pour l'une des infractions susvisées. Pour celles qui étaient déjà en liberté lors de la révolution, il considérait leur précédente condamnation comme inexistante.

132. La restitution est « une forme de réparation qui vise à rétablir la situation qui était celle de la victime avant que la violation de la Convention ne soit commise, compte tenu des spécificités propres à chaque cas ». Elle implique notamment de libérer immédiatement ou de réexaminer la condamnation dont fait l'objet un détenu, dès lors que sa détention est fondée sur des aveux obtenus sous la torture. **À notre connaissance, jusqu'à présent, aucune condamnation n'a été annulée, cassée ou révisée au motif qu'elle aurait été prononcée sur la base d'aveux forcés.** Ils sont pourtant certainement encore des centaines à purger une peine sur la base de tels aveux. La restitution passe aussi par la réintégration dans les fonctions occupées par la victime avant qu'elle ne subisse la torture, si les sévices se sont accompagnés d'une

détention et/ou d'un licenciement abusif. Dans ce domaine, le gouvernement tunisien a adopté plusieurs mesures.

133. Le décret du 19 février 2011 mentionnait le droit des anciens prisonniers politiques à la réintégration dans leur emploi. Il a été complété par deux autres législations. Un décret n° 2012-3256, du 13 décembre 2012, est venu fixer les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives. Il n'existe pas de statistiques permettant d'établir la proportion d'anciens agents publics privés de leur emploi sous Ben Ali qui ont pu être réintégrés dans la fonction publique. L'ONG Soumoud, créée après la révolution, a documenté les cas de plus de 12 000 ex-détenus, parents d'ex-détenus et personnes harcelées à l'époque de Ben Ali. Sur toutes les personnes représentées par l'organisation, environ 1 500 d'entre elles, qui occupaient un poste dans la fonction publique ou dans une organisation semi-publique avant leur arrestation, ont été réintégrées dans un emploi, sur le fondement du décret du 13 décembre 2012. Toutefois, la réintégration n'a pas tenu compte de l'avancement dont les ex-détenus auraient bénéficié s'ils avaient gardé leur emploi. Il leur faudrait aujourd'hui des formations pour pouvoir gravir les échelons de la fonction publique. En attendant, le fait d'avoir récupéré un emploi, pour positive que soit cette démarche, ne compense pas le salaire et la progression de carrière dont ils ont été privés pendant des années. Des mesures supplémentaires ont été adoptées concernant la restitution des victimes de l'affaire Barraket Essahel. En décembre 2012, les victimes se sont vu décorer de l'ordre de la République et, le 24 juillet 2014, elles ont bénéficié d'une remise de grade en uniforme militaire lors d'une cérémonie officielle dirigée par le président de la République.
134. Par ailleurs, les victimes qui étaient étudiantes ou travaillaient dans le secteur privé au moment de leur arrestation se sont vu offrir une chance d'accéder à un emploi public à travers la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012 sur le recrutement direct. Cette loi laissait six mois aux anciens détenus ou à leurs ayants droit pour demander l'accès à un poste dans la fonction publique. Ici encore se pose le problème de la compétence. Les postulants n'ont souvent pas les diplômes adéquats car ils n'ont pas pu terminer leurs études ou acquérir une expérience professionnelle, si bien qu'ils sont recrutés à de bas postes. De plus, leur recrutement définitif ne se fera qu'après un stage de deux ans à l'issue duquel ils pourront éventuellement être renvoyés s'ils ne conviennent pas.
135. Quant à ceux qui avaient déjà atteint l'âge de la retraite au moment de l'adoption de la loi sur le recrutement direct, ils en sont exclus et n'ont, pour beaucoup, pas de retraite non plus. En revanche, ceux qui occupaient un poste dans la fonction publique avant leur arrestation et qui avaient passé 60 ans lors de l'adoption du décret-loi sur la réintégration n'ont pas été réintégrés dans un poste, mais ont eu droit à la retraite. Cependant, le montant de cette dernière est calculé en fonction de ce que le bénéficiaire a cotisé, si toutefois il a assez cotisé, si bien que, là encore, cette mesure ne compense pas le temps de cotisation perdu. Pour avoir une bonne retraite, il faut avoir cotisé pendant au moins 20 ans. Pour le moment, aucune mesure n'a été prévue pour que la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale de protection de la retraite sociale prennent en charge les années de cotisation pendant lesquelles les personnes étaient détenues ou privées d'emploi. La situation semble

encore plus compliquée, en pratique, pour les ayants droit dont le parent amnistié est décédé. Selon Soumoud, en septembre 2014, 800 dossiers d'épouses et enfants de bénéficiaires de l'amnistie étaient en attente que leur demande de recrutement direct soit étudiée.

#### 4.1.2 L'indemnisation

136. Sur le volet de l'indemnisation, le décret du 19 février 2011 mentionnait le droit des bénéficiaires de l'amnistie à une réparation pécuniaire, en vertu d'une procédure qui serait définie ultérieurement. Il a fallu attendre le 9 juillet 2013 pour que le gouvernement adopte le décret n° 2013-2799 portant fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale. Ce décret prévoit que les bénéficiaires de l'amnistie de 2011 ou leurs ayants droit peuvent demander une avance sur indemnisation, si leurs ressources sont inférieures à une somme qui a été fixée par la suite à 500 dinars par mois. Le décret ne réglemente donc pas la procédure d'indemnisation définitive, mais seulement les modes d'attribution d'une avance pour les victimes ou leurs ayants droit les plus précaires. La commission créée par ce texte devait, à terme, mettre en place un régime définitif d'indemnisation qui n'a toujours pas été fixé. Selon Soumoud, seuls 2 100 ex-détenus ou leurs ayants droit avaient bénéficié de l'indemnisation d'urgence en septembre 2014. Tous ont reçu un montant fixe de 6 000 dinars. Les personnes qui ont été réintégrées dans la fonction publique ou ont bénéficié d'un recrutement direct n'ont pas eu droit à cette indemnisation. La loi n° 2014-28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel » est venue étendre aux victimes de cette affaire le bénéfice de la loi d'amnistie du 19 février 2011, tant en ce qui concerne la réintégration dans leurs fonctions que l'indemnisation. Mais, pour le moment, les victimes n'ont toujours rien touché. **Ainsi, à l'exception de ces indemnisations d'urgence, données à une petite portion des ex-détenus ayant bénéficié de l'amnistie, rien n'a été fait dans ce domaine.**

137. Le droit tunisien ne prévoit rien pour ceux qui n'ont pas été emprisonnés, mais qui ont perdu leur emploi à l'époque de Ben Ali ou même de Bourguiba à cause de leur engagement politique ou de leur parenté avec un opposant politique présumé. Ils sont ainsi vraisemblablement des milliers d'épouses, de frères, de sœurs, de parents et d'enfants à avoir perdu leur emploi en raison de l'engagement supposé de l'un de leurs proches.

#### 4.1.3 La réadaptation

138. La troisième composante de l'obligation de réparation, telle que définie par le Comité, concerne la réadaptation. Elle comporte une prise en charge médicale et psychologique, ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Concernant l'accès aux soins, problématique pour une grande partie du peuple tunisien, il l'est particulièrement pour les ex-détenus qui souffrent des séquelles de la torture et de la prison. Ceux qui ont bénéficié du recrutement direct ou ont été réintégrés dans la fonction publique bénéficient du système d'assurance garanti par leur emploi, mais le problème se pose potentiellement pour tous les autres. Selon Soumoud, ceux qui ont une carte de soins bénéficient d'une couverture minimale qui ne couvre pas, par

exemple, le traitement du cancer, de l'hépatite C et autres maladies graves souvent développées par les ex-détenus. Au sein du ministère de la Santé, une commission technique médicale traite toutes les demandes d'indigents voulant obtenir la prise en charge de soins lourds, mais l'examen des demandes prend beaucoup de temps. Quant aux soins psychiatriques, ils ont été jusqu'à présent fournis par quelques associations, mais ils sont loin d'être généralisés. Le 9 décembre 2014, le ministère de la Santé tunisien a inauguré le premier centre public de réhabilitation des victimes de torture. Ce centre est censé fournir des soins physiques et psychologiques gratuits à toutes les victimes de torture et pas seulement aux anciens prisonniers politiques.

139. Beaucoup reste à faire pour assurer la réparation des victimes de torture et, notamment, des très nombreuses victimes qui ne sont pas d'ex-détenus politiques et qui n'ont, pour le moment, bénéficié d'aucune mesure de réparation. Tout ce chantier a été confié à l'Instance vérité et dignité (IVD), créée par la loi sur la justice transitionnelle du 15 décembre 2013.

#### **4-2 Les incertitudes concernant le mandat de l'Instance Vérité et Dignité**

140. L'Assemblée nationale constituante a adopté, le 15 décembre 2013, la loi organique n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. La justice transitionnelle y est définie dans l'article premier comme « processus cohérent de mécanismes et de moyens approuvés pour appréhender et traiter les atteintes aux droits de l'homme commises par le passé, en dévoilant la vérité, en demandant des comptes à leurs auteurs, en dédommageant les victimes et en les rétablissant dans leurs droits ». Ainsi, la justice transitionnelle se compose de plusieurs volets complémentaires, à savoir le dévoilement de la vérité et la sauvegarde de la mémoire, la poursuite pénale des auteurs de crimes, la réparation et la réhabilitation des victimes, la réforme des institutions pour garantir la non-répétition des violations et, enfin, la réconciliation.

141. La loi institue l'Instance vérité et dignité (IVD), composée de 15 membres et chargée notamment d'enquêter sur la fraude électorale, la corruption, les crimes économiques et les graves atteintes aux droits de l'homme<sup>30</sup> perpétrées par ou avec la complicité d'agents de l'État à partir de l'arrivée au pouvoir d'Habib Bourguiba en 1955, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en décembre 2013. Il est prévu qu'après enquête, l'IVD transfère les dossiers à des chambres spécialisées, créées au sein des tribunaux de première instance et composées de magistrats qui n'auront pas pris part à des procès politiques à l'époque de Ben Ali. Le volet d'enquête sur les crimes graves ne représente donc qu'une partie du travail de l'instance. Elle a aussi pour mission d'assurer la réparation des victimes, collecter et protéger les archives et suggérer des réformes en vue de prévenir la répétition de la répression.

142. La loi crée, au sein de l'IVD, une Commission d'arbitrage et de réconciliation compétente concernant tous les crimes énoncés précédemment. En matière de torture, disparition forcée, homicide volontaire, violence sexuelle et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable, la Commission pourra être saisie par la victime de la violation, l'auteur avec le consentement de la victime, ou encore l'État.

---

<sup>30</sup> Il s'agit des crimes de torture, disparition forcée, homicide volontaire, violence sexuelle et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable.

Une réconciliation pourra s'effectuer avec l'autorisation de la victime si l'auteur de la violation avoue son ou ses crimes et présente ses excuses par écrit. La réconciliation n'empêchera pas la poursuite pénale de l'auteur, mais le tribunal en tiendra compte dans la fixation de la peine.

143. L'IVD a été mise en place en mai 2014 et a déjà reçu 28087 plaintes. On ne peut qu'être circonspect face à l'ampleur de la tâche. La loi n'accorde à l'IVD que cinq ans à compter de sa création pour faire la vérité sur les violations commises pendant près de 60 ans, entre autres nombreuses tâches. La loi sur l'IVD prévoit la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel. Ces chambres seront sensées juger les crimes de torture, disparition forcée, homicide volontaire, violence sexuelle et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable. Aucune de ces chambres ne fonctionne jusqu'à présent.

144. **Il reste des incertitudes majeures sur le lien qui va être fait entre le travail de l'IVD et la justice.** Selon quels critères l'IVD va décider de renvoyer un dossier devant une des chambres spécialisées ? Si la justice est saisie, une instruction sera-t-elle diligentée par un magistrat instructeur ou l'enquête préalable de l'IVD fera office d'instruction, sachant que les enquêteurs de l'Instance n'ont pas tous les compétences pour mener une enquête quasi-judiciaire ? Si l'IVD omet de référer un cas à la justice, la victime pourra-t-elle toujours porter plainte et obtenir l'ouverture d'une enquête judiciaire ? Quelle sera l'incidence de la procédure de conciliation prévue par la loi n°2013-53 sur la sanction pénale des auteurs de crimes graves ? Les chambres spécialisées seront-elles aussi compétentes pour les tortures commises après la révolution et ne rentrant donc pas dans le mandat de l'IVD. Les questions demeurent très nombreuses sur le mandat, les méthodes de travail et la portée de l'IVD.

145. A défaut de pouvoir évaluer le travail réalisé par l'Instance, il est essentiel de s'assurer que la justice régulière joue son rôle majeur de protection des libertés et de lutte contre l'impunité. Il faut veiller à ce que l'IVD ne soit pas utilisée par les magistrats tunisiens comme une excuse justifiant le rejet de plaintes ou l'absence d'enquêtes au motif que ce travail relèverait de l'instance. L'IVD n'a pas vocation à se substituer à l'institution judiciaire.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***adopter, dans les plus brefs délais, une législation qui garantisse une réparation des victimes de torture incluant les composantes essentielles que sont la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ;***
- ***étendre les mesures de réparation aux proches de victimes de torture qui ont subi ou continuent de subir un préjudice du fait de la torture de leur parent, surtout si la torture a été suivie de la détention arbitraire de la victime pour des motifs politiques ou religieux ou sur le fondement d'aveux signés sous la contrainte ;***
- ***garantir le droit de toutes les victimes de torture ou de mauvais traitements le droit de saisir la justice indépendamment des procédures menées au sein de l'IVD ;***
- ***clarifier les relations entre l'IVD et l'institution judiciaire ;***

- *veiller à ce que les chambres spécialisées créées par la loi sur la justice transitionnelle connaissent de toutes les affaires de torture et mauvais traitements, et pas seulement celles qui leur seront référées par l'Instance vérité et dignité ;*

## 5- La prise en compte d'aveux obtenus sous la torture (article 15)

### Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie § 36

*Compte tenu du paragraphe 297 du rapport complémentaire, veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que, dans la pratique, l'article 155 paragraphe 2 du nouveau Code de procédure pénale relatif à l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture ou la contrainte soit appliqué<sup>67</sup>. Veuillez commenter les informations faisant état d'une pratique systématique de l'extraction d'aveux sous la torture, notamment dans les affaires présumées de terrorisme<sup>68</sup>. Veuillez indiquer quelle valeur les magistrats accordent aux procès-verbaux de police contestés par un accusé qui affirme avoir été torturé et contraint de signer lesdits procès-verbaux sous la contrainte. Veuillez fournir des exemples de cas où un magistrat a prononcé la nullité de tels procès-verbaux.*

146. L'article 155 du CPP, tel que modifié par le décret-loi 106 du 22 octobre 2011 prévoit que « sont considérés comme nuls les dires et aveux de l'accusé et les déclarations des témoins s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte »

147. En dépit de cette interdiction, il est encore fréquent que les magistrats tiennent compte d'aveux que le prévenu allègue avoir signés sous la contrainte. L'aveu est la reine des preuves dans le système pénal tunisien, en raison certainement du manque de moyens et de compétence de la police judiciaire qui freinent le développement de méthodes d'enquête à même de développer d'autres modes de preuves<sup>31</sup>. Les magistrats ont toute discrétion pour apprécier la valeur des aveux (article 152 CPP). En pratique, ils leur accordent quasi-systématiquement une valeur absolue, surtout au stade de l'instruction. Ainsi, des suspects sont fréquemment placés en détention provisoire sur le fondement d'aveux signés sous la torture au poste de police.

**Nourredine Gandouse** a été arrêté en février 2013 dans le cadre de la lutte antiterroriste. Torturé pendant sa garde à vue, il a ensuite été placé en détention provisoire sur la seule base de ses aveux et de ceux extorqués sous la torture de ses coaccusés, selon son avocat. Il a finalement été acquitté le 1er mars 2016 après plus de trois ans de détention provisoire.

148. La prise en compte d'aveux signés sous la torture est fréquente dans les affaires de terrorisme, mais ce phénomène concerne aussi les personnes suspectées de consommation ou de trafic de stupéfiants ou d'autres infractions de droit commun. Les avocats relèvent toutefois qu'il arrive parfois que le juge d'instruction décide ensuite la libération provisoire du suspect, sans pour autant invalider formellement les aveux. Selon plusieurs magistrats interviewés par l'ACAT, les juges d'instruction sont trop débordés pour tenter de rechercher d'autres éléments de preuve et se reposent donc volontiers sur les aveux. De plus, ils manqueraient d'autorité sur la police judiciaire dont ils dépendent pour mener leurs enquêtes. Ils n'osent pas remettre en cause le travail des policiers en les interrogeant sur la présence de traces visibles sur le suspect qui leur est présenté ou en invalidant les procès verbaux. Ainsi, dans le meilleur des cas, le juge d'instruction suggère au suspect de porter plainte pour les sévices subis, une façon pour lui de se dédouaner et de faire peser la

<sup>31</sup> ROJ, rapport n°2, op. cit., p. 38.

responsabilité de la confrontation avec les policiers sur le procureur ou le juge d'instruction qui mènera l'enquête pour torture.

149. Nous n'avons pas été informé par des victimes ni des avocats de cas récents de prise en compte d'aveux obtenus sous la torture par les juges du fond, à l'exception d'un dossier suivi par l'ACAT depuis des années.

**Mohamed Salah Jakhlouti** a été arrêté à 19 ans, le 4 mai 2014. Il allègue avoir été torturé par les interrogatoires de Gorjani pendant sa garde à vue et avoir, sous la contrainte, signé des aveux reconnaissant son appartenance à un mouvement terroriste. Lors de sa présentation devant le juge d'instruction, ce dernier a constaté les traces de sévices mais a tout de même ordonné le placement du jeune homme en détention provisoire. Mohamed salah jakhlouti est revenu sur ses aveux devant le juge d'instruction puis devant les juges du fond mais a tout de même été condamné à 12 ans d'emprisonnement sur le seul fondement des aveux signés par lui et par ses coaccusés sous la torture.

150. A notre connaissance, jusqu'à présent, aucune condamnation n'a été annulée, cassée ou révisée au motif qu'elle aurait été prononcée sur la base d'aveux extorqués sous la torture. Ils sont donc probablement des dizaines, voire des centaines de détenus à continuer de purger leur peine prononcée avant la révolution sur la base d'aveux forcés.

C'est le cas notamment de **Taoufik Elaïba** (voir § 98). Ce citoyen tuniso-canadien âgé de 50 ans et père de quatre enfants a été arrêté le 1er septembre 2009 à son domicile par des agents de la garde nationale et conduit au poste de Laaouina. Il y a été torturé et détenu dans des conditions inhumaines pendant toute la durée de sa garde à vue. Sous la violence des tortures, il a fini par signer des aveux sur la base desquels il a été placé en détention provisoire pour trafic de voiture. Il a pourtant dénoncé les sévices auprès du juge d'instruction devant lequel il a été présenté après onze jours de garde à vue.

Taoufik Elaïba a porté plainte pour torture à plusieurs reprises par le biais de ses avocats, y compris après la révolution. Cela n'a pas empêché le tribunal de première instance de Tunis de le condamner à 22 ans d'emprisonnement sur la base des aveux forcés, ni la cour d'appel de confirmer sa condamnation sur le même fondement.

Après le rejet de son pourvoi en cassation, Taoufik Elaïba a fait une demande de révision de sa condamnation en se fondant sur l'article 277 du CPP qui prévoit que « la révision n'est ouverte que pour la réparation d'une « erreur de fait » commise au détriment d'une personne condamnée pour un crime ou un délit. » En effet, la prise en compte, par le juge, des aveux prononcés sous la torture, devrait être considérée comme une erreur de fait au sens de l'article 277 et donner lieu à l'invalidation de la condamnation. La demande de révision formulée par Taoufik Elaïba a fait l'objet d'une décision de rejet implicite. Il est probable que le ministère de la Justice ait estimé qu'il fallait attendre le résultat de l'instruction pour torture avant d'accorder la révision. Le problème est que ladite instruction, ouverte après le dépôt de plusieurs rappels de plainte, est au point mort depuis plus de deux ans et demi.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***amender l'article 277 du Code de procédure pénale pour inclure le cas de prise en compte des aveux prononcés sous la contrainte à la liste des erreurs de faits permettant la révision d'un procès ;***
- ***libérer ou rejuger dans les plus brefs délais les victimes de torture en détention qui allèguent avoir signé des aveux sous la contrainte ;***
- ***garantir une indemnisation aux personnes qui auront été détenues sur la base d'aveux qu'elles-mêmes et/ou des présumés complices auront signés sous la torture et ce, indépendamment de la réparation dont elles doivent impérativement bénéficier en tant que victimes de torture.***